



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

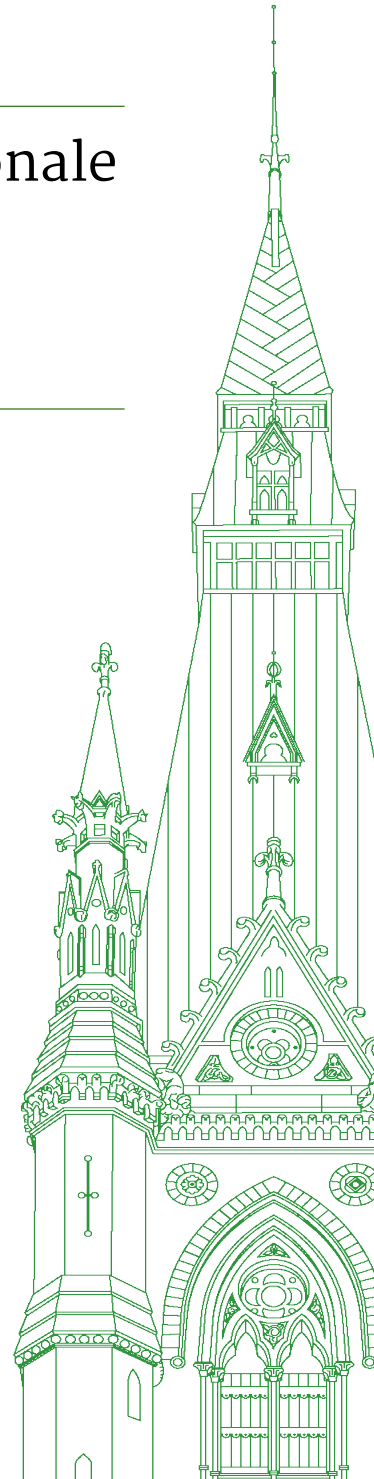
Comité permanent de la défense nationale

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 012

Le jeudi 6 novembre 2025

Président : Charles Sousa



Comité permanent de la défense nationale

Le jeudi 6 novembre 2025

• (0815)

[Traduction]

Le président (Charles Sousa (Mississauga—Lakeshore, Lib.)): La séance est ouverte.

Bienvenue à la 12^e réunion du Comité permanent de la défense nationale.

Conformément à la motion adoptée le 23 octobre 2025, le Comité reprend son étude du projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois.

La réunion d'aujourd'hui se déroule en mode hybride, conformément au Règlement. Les membres participent en personne et à distance au moyen de l'application Zoom.

Avant de continuer, je demande à toutes les personnes et à tous les participants ici présents de consulter les lignes directrices qui sont sur la table. Ces mesures visent à prévenir les incidents audio et de rétroaction, ainsi qu'à protéger la santé et la sécurité de tous les participants, y compris les interprètes.

J'aimerais rappeler aux témoins et aux membres du Comité d'attendre que je vous donne la parole en vous nommant avant de parler. Pour ceux qui participent par vidéoconférence, veuillez cliquer sur l'icône du microphone pour l'activer, et prière de le mettre en sourdine lorsque vous ne parlez pas. Pour ceux qui utilisent Zoom, au bas de votre écran, vous pouvez sélectionner le canal d'interprétation approprié, soit le parquet, le français ou l'anglais. Pour ceux qui sont dans la salle, veuillez utiliser l'oreillette et choisir le canal désiré. Encore une fois, tous les commentaires doivent être adressés au président.

Pour les membres qui sont dans la salle, si vous voulez prendre la parole, veuillez lever la main. Pour les membres sur Zoom, veuillez utiliser la fonction « Lever la main ». La greffière et moi-même allons gérer l'ordre des interventions du mieux que nous pouvons. Nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension à cet égard.

J'aimerais maintenant souhaiter la bienvenue à nos témoins: le colonel-maître Michel Drapeau, professeur; le lieutenant-colonel à la retraite Rory Fowler; Megan MacKenzie, professeure et titulaire de la chaire en droit international et sécurité humaine; et Charlotte Duval-Lantoin, vice-présidente, Opérations d'Ottawa, Institut canadien des affaires mondiales.

Monsieur Drapeau, j'aimerais maintenant vous inviter à lire votre déclaration préliminaire. Vous avez cinq minutes.

Colonel (à la retraite) Michel Drapeau (professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel): Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Comité, permettez-moi tout d'abord de remercier les membres du Comité de

m'avoir fait l'honneur de m'inviter à comparaître à nouveau devant vous sur une question qui m'intéresse toujours en tant que personne ayant servi dans les forces armées pendant 34 ans avant de devenir avocat, auteur et professeur de droit spécialisé en droit militaire canadien.

Comme bon nombre d'entre vous le savent probablement, je préconise depuis longtemps les changements proposés dans ce projet de loi. Je suis donc heureux d'exprimer mon niveau élevé de satisfaction à l'égard du contenu du projet de loi C-11, qui transfère la compétence en matière d'infractions sexuelles au Canada aux tribunaux civils, ce qui reflète le texte du projet de loi C-66, déposé lors d'une législature précédente. À cette fin, permettez-moi de féliciter le ministre de la Défense nationale, l'honorable David McGuinty, ainsi que son prédécesseur, d'avoir déposé cette réforme législative tant attendue. Par conséquent, dans l'ensemble, j'accepte et appuie les dispositions du projet de loi C-11 dans leur intégralité.

De plus, en me préparant pour mon témoignage de ce matin, j'ai écouté les témoignages du ministre de la Défense nationale, du sous-ministre, du chef d'état-major de la défense et d'autres fonctionnaires à la 10^e réunion, qui a eu lieu le 27 octobre. À la suite de cette discussion, je crains qu'au bout du compte, l'orientation législative sera insuffisante quant à la procédure exacte que les Forces canadiennes devront suivre dans les cas d'infractions sexuelles commises par des membres des Forces armées canadiennes à l'extérieur des frontières territoriales du Canada.

De toute évidence, une lacune réglementaire aussi importante ne peut être corrigée par le projet de loi C-11. Toutefois, compte tenu de la multiplicité des scénarios dans lesquels les infractions sexuelles commises par le personnel des forces armées peuvent avoir lieu dans les eaux internationales, dans le port d'un pays étranger ou pendant un déploiement opérationnel dans un pays étranger, à mon avis, il faut fournir des directives législatives claires quant aux personnes qui enquêteront sur les crimes sexuels commis à bord d'aéronefs en vol, de navires qui naviguent au-delà des frontières du Canada et dans les unités de l'armée en formation déployées à l'étranger, et qui intenteront des poursuites.

En l'absence d'une telle mesure législative, les crimes sexuels commis à l'étranger par des membres des Forces canadiennes continueront peut-être de faire l'objet d'enquêtes et, peut-être, de poursuites par le système de justice militaire, qui a déjà été jugé très déficient dans ce domaine particulier au terme de plusieurs examens indépendants.

Merci, monsieur le président et membres du Comité, de m'avoir écouté. Je serai heureux de répondre à vos questions.

• (0820)

Le président: Merci, monsieur Drapeau. Je vous remercie de votre déclaration.

Monsieur Fowler, vous avez maintenant cinq minutes pour faire votre déclaration préliminaire.

Lieutenant-Colonel (à la retraite) Rory Fowler (avocat, à titre personnel): Merci, monsieur le président. Comme mon collègue, je vous remercie de m'avoir invité à comparaître devant vous aujourd'hui.

Le projet de loi C-11 est présenté comme une solution aux problèmes de justice militaire liés à l'inconduite sexuelle dans les Forces canadiennes. Je soutiens toutefois que non seulement il ne règlera pas les problèmes réels auxquels sont confrontées les Forces canadiennes, mais qu'il engendrera d'autres problèmes.

Le principal défi auquel les Forces canadiennes sont confrontées, non seulement en ce qui concerne l'inconduite sexuelle, mais aussi la justice militaire en général, c'est l'impunité découlant des lacunes dans l'exigence de reddition de comptes. Le retrait de la compétence sur certaines infractions criminelles dans certaines circonstances ne contribuera pas à améliorer la reddition de comptes. Il constituera plutôt une excuse commode pour ne rien faire ou, au contraire, pour réagir de façon excessive. Il conduira à une impunité accrue. Il nuira à l'équité et à l'accès à la justice pour tous les membres des Forces canadiennes.

Nous avons déjà vécu cette situation. Avant l'adoption du projet de loi C-25 en 1998, les agressions sexuelles, lorsqu'il était allégué qu'elles avaient eu lieu à l'extérieur du Canada, ne relevaient pas du Code de discipline militaire. L'incapacité ou le manque de volonté des Forces canadiennes à s'attaquer à ce problème a soulevé l'indignation et, à la suite de diverses études, y compris celles d'anciens juges de la Cour suprême du Canada, le Parlement a modifié la Loi sur la défense nationale pour supprimer cette restriction.

Le Code de discipline militaire a pour objet de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces canadiennes. Depuis plus de 30 ans, le juge-avocat général et le directeur des poursuites militaires font campagne dans le cadre de l'élaboration de politiques et de litiges pour favoriser l'adoption d'une application générale du Code de discipline militaire. Ils ont réussi à éliminer le critère du lien de connexité avec le service militaire. Le système de justice militaire a compétence sur les infractions criminelles qui ont peu ou pas de lien avec les Forces canadiennes, sauf en ce qui a trait à l'identité de l'accusé. Le Parlement a renforcé cette vaste application de la compétence, et la Cour suprême du Canada l'a confirmée.

Or, on nous dit maintenant que la compétence devrait être restreinte, mais seulement pour les infractions sexuelles et seulement lorsqu'elles auraient été commises au Canada. Cela ne correspond pas à la théorie qui sous-tend la justice militaire au Canada. La compétence demeurera en vigueur lorsque de telles allégations surviennent à l'extérieur du Canada, même si les juges militaires, les procureurs, les avocats de la défense et la police militaire auront désormais moins d'expérience des enquêtes, des poursuites et de la présidence de ces affaires. Les personnes poursuivies pour de telles infractions devant des tribunaux civils de juridiction criminelle n'auront plus accès gratuitement aux services d'avocats de la défense, ce qui entrave l'accès à la justice.

Pourquoi le gouvernement actuel, les dirigeants des Forces canadiennes et le juge général abandonnent-ils ce principe à la pièce? Pourquoi le Code de discipline militaire est-il adapté aux fonctions et aux fins d'autres formes d'inconduite criminelle, mais pas à l'inconduite sexuelle? Pourquoi est-il adapté à des allégations provenant de l'extérieur du Canada?

Si le principal problème est un manque de reddition de comptes des décideurs des Forces canadiennes, il n'y a pas eu d'explication crédible quant à la façon dont ces changements de compétence amélioreront la reddition de comptes. C'est parce qu'ils ne l'amélioreront pas, parce qu'ils ne le peuvent pas.

Si la pensée dominante veut que l'on ne puisse pas faire confiance aux dirigeants des Forces canadiennes pour appliquer les mesures disciplinaires liées à l'inconduite sexuelle, comment peut-on leur faire confiance de façon générale? Comment peut-on leur faire confiance pour appliquer des mesures administratives en cas d'inconduite sexuelle? Comment cela est-il censé améliorer la reddition de comptes? Comment ce transfert de compétence encourage-t-il ou habilite-t-il les dirigeants à agir? Comment va-t-il permettre de s'assurer qu'ils agissent de façon juste, rapide et raisonnable?

Un thème récurrent du discours qui a suivi le rapport Arbour est que les dirigeants des Forces canadiennes n'ont jamais réussi à créer un environnement dans lequel les victimes d'inconduite sexuelle se sentaient à l'aise de soulever des préoccupations et des plaintes, et que ces mêmes dirigeants n'ont jamais pris les mesures appropriées. Le projet de loi C-11 ne corrigera pas ce problème et pourrait bien établir les conditions propices pour qu'il soit perpétué ou aggravé en transférant la faute au système civil plutôt qu'en s'attaquant à la source du problème.

Les mémoires que j'ai fournis au Comité et qui, je crois, sont toujours en cours de traduction, mettent l'accent sur les mythes et les déformations de la vérité sur lesquels reposent bon nombre de ces recommandations problématiques. Il y a notamment l'incongruité entre les modifications proposées et l'objet du Code de discipline militaire, ainsi que le mythe selon lequel il serait plus avantageux pour certains acteurs d'être soi-disant plus indépendants. Il souligne également l'absence de mesures de protection concernant la mise en œuvre de ces changements.

● (0825)

Le problème auquel les Forces canadiennes sont confrontées ne réside pas dans le champ d'application du Code de discipline militaire. Le problème ne vient pas des outils dont disposent les dirigeants des Forces canadiennes. Le problème, c'est l'échec des dirigeants et l'incapacité de les obliger à rendre des comptes.

Les membres du personnel subalterne des Forces canadiennes sont régulièrement réprimandés dans le cadre de processus administratifs et disciplinaires parce qu'ils ne respectent pas le Code de valeurs et d'éthique des Forces canadiennes. Ironiquement, les décideurs des Forces canadiennes bafouent souvent ce même Code de valeurs et d'éthique lorsqu'ils punissent leurs subordonnés pour de tels manquements.

Comme je l'explique en détail dans mes observations écrites, le projet de loi C-11 comporte des éléments positifs, comme le fait de retirer aux juges la compétence du processus sommaire. Cependant, au bout du compte, il ne s'agit pas seulement d'inconduite sexuelle. La question centrale est celle de la reddition de comptes. Le projet de loi C-11 n'améliore pas les mécanismes visant à tenir les dirigeants des Forces canadiennes responsables de leur inaction ou de leurs mauvaises décisions. Au contraire, il leur donne une excuse commode pour éviter d'agir.

Merci, monsieur le président. J'attends vos questions.

Le président: Merci, monsieur Fowler.

Madame MacKenzie, vous avez cinq minutes. J'espère que vous êtes prête.

Megan MacKenzie (professeure et chaire Simons en droit international et sécurité humaine, à titre personnel): Je suis prête.

Bonjour. Merci, monsieur le président et distingués membres du Comité, de m'avoir donné l'occasion de témoigner aujourd'hui.

Voilà près de deux décennies que j'étudie la violence sexuelle en milieu militaire, terme générique que je préfère utiliser dans mon travail. À l'instar de M. Drapeau, j'ai constaté, à la faveur de mes travaux, l'importance de retirer les causes de violence sexuelle au système de justice militaire, non seulement au Canada, mais aussi dans d'autres forces armées.

Je vous rappelle que l'armée s'est vu confier son propre système de justice parce qu'elle devait se conformer à des normes plus strictes que les normes civiles. Cependant, au vu des taux élevés de crimes sexuels et des faibles niveaux de responsabilisation, je pense qu'il est clair que la raison d'être d'un tel système interne ne tient plus. Je félicite les promoteurs du projet de loi C-11 que j'appuie. Je suis encouragée de voir les propositions et les efforts continus pour lutter contre la violence sexuelle.

Les mesures énoncées dans ce projet de loi reflètent des recommandations de longue date qui découlent de décennies de plaidoyer et de recherche. Le transfert des causes de violence sexuelle au système de justice civile a été réclamé à maintes reprises. Il s'agissait d'une recommandation clé du rapport Deschamps de 2015, du rapport Fish et de l'examen Arbour de 2022.

Un autre élément essentiel est le nouveau processus de nomination de quatre hauts dirigeants des Forces armées canadiennes, les FAC. Ce changement revêt une importance toute particulière. Comme nous l'avons vu en 2021 quand 12 hauts gradés des Forces armées canadiennes faisaient face à des allégations d'inconduite sexuelle, dont deux chefs des forces armées, il est devenu presque impossible de comprendre qui devait enquêter ou poursuivre ces cas. La structure actuelle, où le chef d'état-major de la défense nomme le grand prévôt et de nombreux autres officiers supérieurs, crée des conditions dans lesquelles les conflits d'intérêts sont inévitables. Il ne s'agit pas de nominations politiques; ce sont des mesures d'intégrité pour faire en sorte que le système soit capable de tenir ses membres les plus haut placés responsables.

Bien que j'accueille favorablement ces mesures importantes, je tiens à souligner que ce projet de loi ne représente qu'une seule pièce du casse-tête. Pour lutter contre la violence sexuelle dans les Forces armées canadiennes, il faut se pencher sur des questions plus vastes, comme celles qui ont été soulevées, notamment le racisme systémique, le sexisme et d'autres formes de discrimination enracinées dans la culture.

Il est également important de porter un regard critique sur les allégations de progrès réalisés. Je dirais que c'est une interprétation fort généreuse de dire que 36 des 48 recommandations formulées par la juge Arbour ont été entièrement mises en œuvre. Pour bon nombre d'entre elles, il vaudrait mieux dire qu'elles sont appliquées dans l'esprit plutôt qu'à la lettre. Il n'y a toujours pas de lignes directrices claires sur ce qui attend les victimes s'adressant à la Commission canadienne des droits de la personne, et on a accordé peu d'attention à la façon dont cet organisme sera doté pour traiter les nouveaux cas potentiels.

Les promesses de changement de culture sont contrecarrées par des preuves de racisme systémique, de sexisme et de misogynie qui se manifestent souvent dans les communautés des FAC en ligne. On peut accepter que le changement de culture soit progressif, mais il ne peut pas prendre une éternité. Au cours des trois dernières décennies, de nombreux hauts dirigeants ont parlé du temps qu'il faudra pour apporter ces changements. Cela ne peut tout simplement pas prendre une éternité.

Je tiens également à rappeler au Comité que, dans son rapport de 2021, le juge Fish a repris un grand nombre des recommandations formulées par la juge Deschamps en 2015. Elle a d'ailleurs souligné que la plupart de ces recommandations ont été reléguées aux oubliettes pendant très longtemps. Cette tendance à retarder les choses mine la confiance.

D'après mes propres recherches, j'ai vu comment les institutions s'appuient sur un récit pour gérer les scandales. Le problème est reconnu, des réformes sont annoncées, mais les obstacles structurels à la justice persistent.

Les recherches indiquent qu'environ 80 % des victimes de violence sexuelle dans l'armée ne font jamais de signalement. Bon nombre des personnes ayant déclaré leur mésaventure ont été revictimisées par de longs procès, par la résistance institutionnelle et par des causes qui se terminent sans condamnation. Dans certains cas très médiatisés des Forces armées canadiennes, il arrive même que des auteurs présumés contre-attaquent leurs victimes en justice. Cette tendance a un effet paralysant et renforce la perception, chez les victimes, que la reddition de comptes est hors d'atteinte.

Comme je l'ai souvent souligné dans mon travail, nous devons nous intéresser à tout le cycle de la violence sexuelle à l'armée, soit: au type de milieu qui la favorise, comme la culture militaire, la hiérarchie, le racisme et la tolérance à l'égard des inconduites; les incidents eux-mêmes, notamment la façon dont les données sont recueillies; la façon dont les victimes signalent les incidents et si elles ont accès à des informations et à un soutien; et enfin, la réponse, qui comprend le processus judiciaire, la responsabilité des auteurs des actes ainsi qu'un dédommagement et des soins adéquats pour les survivantes et survivants. Ce projet de loi s'attaque à un élément essentiel du cycle de vie, mais si on ne met pas l'accent sur les autres éléments, notamment la prévention et la transformation culturelle, nous risquons de nous retrouver avec un autre cycle de réformes partielles.

• (0830)

Je félicite le Comité d'avoir pris cette mesure. Je vous exhorte à veiller à ce que cette mise en œuvre soit traitée comme la pièce d'un casse-tête plus vaste et à ce que ce processus soit guidé par des données, par une quête de transparence et par des principes axés sur les survivants.

Merci.

Le président: Merci, professeure.

Madame Duval-Lantoine, vous serez la dernière à nous faire une déclaration liminaire de cinq minutes.

Charlotte Duval-Lantoine (vice-présidente, Opérations d'Ottawa, Institut canadien des affaires mondiales): La barre est haute après ces témoins.

Monsieur le président, messieurs les vice-présidents et distingués membres du Comité, je suis honorée de m'adresser à vous aujourd'hui.

Je ferai mes remarques en anglais, mais je serai ravie de répondre à vos questions en français.

Je vais essayer de répondre à la question de savoir si le projet de loi C-11 contribue à prévenir toute forme d'inconduite et de violence sexuelle, ce que je vois comme étant l'objet fondamental de ce projet de loi, et comment en maximiser les effets.

Pour commencer, je rejette l'idée que le projet de loi C-11 va fondamentalement changer la culture des Forces armées canadiennes au point d'infléchir le nombre d'incidents d'inconduite sexuelle. Cela ne revient pas à dire qu'il ne faut pas adopter cette mesure. Bien qu'il apporte un changement nécessaire et réclamé de longue date en matière de compétences dans les enquêtes et les poursuites en justice de toutes les infractions de nature sexuelle en vertu du Code criminel, ce projet de loi n'aidra pas les Forces armées canadiennes à prévenir la violence sexuelle dans ses rangs. Son effet, cependant, est de donner aux victimes de telles infractions commises sur le territoire canadien, la possibilité d'obtenir justice indépendamment de leur chaîne de commandement et de ne plus les contraindre à recourir à un système envers lequel elles n'ont plus confiance et qui a renforcé chez elles un sentiment de trahison institutionnelle.

Cela nous ramène à l'origine et à l'objet de ce projet de loi. La plupart des amendements proposés dans le projet de loi C-11 sont une réponse au troisième examen indépendant de la Loi sur la défense nationale, complété par le juge à la retraite Morris Fish en 2021. Cet examen visait à déterminer: si le système de justice militaire est libre et protégé de toute forme d'influence illégitime; s'il permet de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des troupes, et s'il garde sa légitimité aux yeux des militaires. Une répartition différente des compétences en matière d'enquête et de judiciarisation des infractions de nature sexuelle répond à ces exigences. Même si c'est la juge à la retraite Arbour, qui a recommandé ce changement qu'elle a souhaité pérenne, celui-ci correspond aux conclusions de l'examen mené par le juge Fish et à une de ses recommandations. Par conséquent, il serait judicieux d'adopter ce projet de loi.

Je veux maintenant attirer votre attention sur un aspect moins connu du projet de loi C-11 qui nécessite un engagement plus direct du gouverneur en conseil dans les questions de justice militaire. Le problème est que le gouverneur en conseil n'a jamais été très prompt à nommer les décideurs clefs. Il lui a fallu quatre ans pour nommer l'actuelle juge militaire en chef et plus d'un an pour nommer l'actuel Ombudsman de la défense nationale et des FAC. Il faut que cela change. La durée de ces mandats est fixe et il devrait être facile de parvenir à des nominations rapides. Mais la réalité est toute autre.

Le projet de loi répond à ce problème de nomination du directeur des Services d'avocats de la défense, du directeur des poursuites militaires et du grand prévôt, car il impose au gouverneur en conseil une limite de 90 jours pour nommer les titulaires. Cela étant posé, je recommande que le projet de loi soit modifié pour inclure une clause similaire pour toute autre nomination par le gouverneur en conseil en matière de justice militaire. Ensuite, il incombera au Parlement et à ce comité de s'assurer que le gouverneur en conseil fasse ces nominations dans les délais fixés.

Je vais m'arrêter ici.

Merci. Je suis désormais prête à répondre à vos questions.

• (0835)

Le président: Merci beaucoup de vos observations.

Avant de passer aux questions, je signale aux membres du Comité que l'ancien président du Comité, M. John McKay, nous suit de près.

James Bezan: Il ne fait que jeter un coup d'œil.

Des députés: Oh, oh!

Le président: À sa retraite, il était l'un des députés ayant siégé le plus longtemps à la Chambre, mais il hante encore les couloirs, et le voilà justement.

Bienvenue à notre comité, monsieur McKay.

Des députés: Bravo!

Le président: Monsieur Anderson, nous allons commencer par vous pour les six premières minutes de ce premier tour.

Scott Anderson (Vernon—Lake Country—Monashee, PCC): Merci beaucoup.

Monsieur Fowler, je pense que vous avez critiqué toute l'opération en disant qu'il s'agissait d'un échec du leadership plutôt que d'un échec du processus. Je pense que les Canadiens, que nous soyons d'accord ou pas, méritent d'entendre votre thèse.

La professeure MacKenzie a déclaré que les niveaux élevés de violence sexuelle et les faibles taux de condamnation au sein des FAC ont été un problème. Êtes-vous d'accord avec cette affirmation?

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Cette affirmation est tendancieuse parce que l'objectif de tout système de justice, qu'il s'agisse de justice militaire ou de justice pénale, n'est pas d'atteindre des taux de condamnation de 100 %. Si vous voulez un système où le taux de condamnation est de 100 %, il y a quelques pays, comme la République de Corée du Nord et la Chine. Ils ont des systèmes qui garantissent un niveau élevé de condamnation. Ce n'est pas l'objectif d'un système de justice pénale.

Je suis d'accord pour dire que le taux de condamnation dans le système de justice militaire est inférieur — bien que pas autant que certains le laissent entendre — à celui du système civil de justice pénale, mais l'objectif de tout système de justice pénale est de s'assurer que les coupables sont sanctionnés et que les innocents ne sont pas inquiétés. Il est arrivé que des poursuites très médiatisées contre des hauts gradés des Forces canadiennes débouchent sur des acquittements qui ne sont pas passés inaperçus. Affirmer qu'il est déstabilisant que des personnes accusées à tort réclament des dommages, revient à oublier que certains accusés d'infractions criminelles ne sont pas coupables.

L'objectif de tout système doit être juste et raisonnable. Il doit avoir la confiance non seulement des victimes et des plaignants, et je suis d'accord avec la professeure MacKenzie pour dire que les victimes et les plaignants doivent avoir confiance dans le système utilisé. Les personnes qui sont amenées devant le système et la population canadienne doivent également avoir confiance dans ce système.

L'une des raisons pour lesquelles je prétends — et j'en ai parlé dans mon blogue et dans mes mémoires que j'ai présentés au Comité — que le taux de condamnation dans le système de justice militaire pourrait être quelque peu inférieur à celui du système de justice civile en ce qui concerne l'accès à la justice. Les membres des Forces canadiennes qui sont accusés d'infractions au code de discipline militaire, que celles-ci soient liées à l'inconduite sexuelle ou à toute autre forme d'inconduite, lorsqu'ils sont jugés pour ces infractions devant une cour martiale, sont représentés par les avocats compétents des Service d'avocats de la défense.

Je peux vous donner un exemple parfait du service exceptionnel qu'ils offrent.

Dans l'affaire *King c. Vu*, qui s'est rendue jusqu'à la Cour suprême du Canada, Vu a été déclaré non coupable par une cour martiale. Le jugement a été confirmé par une majorité de 2 contre 1 à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, et par une majorité de 6 contre 1 à la Cour suprême du Canada, tout cela en raison des services exceptionnels rendus par la majeure Francesca Ferguson, qui était l'avocate de l'accusé à chacun de ces niveaux.

Je dirais que le taux de condamnation dans le système de justice militaire est inférieur à celui du système de justice civile parce que les membres des Forces canadiennes ont accès gratuitement à un avocat exceptionnel. Ces mêmes membres des Forces canadiennes ne seraient pas admissibles à l'aide juridique dans la plupart, sinon la totalité, des provinces et territoires du Canada. Ils paieraient des dizaines de milliers de dollars pour la défense de qualité qu'offrent des gens comme la majeure Ferguson.

• (0840)

Scott Anderson: Merci beaucoup.

Vous avez également parlé, je crois, du Code de discipline militaire et de la façon dont il met en évidence les différences par rapport à la vie civile. Vous avez parlé d'un démantèlement à la pièce du système lui-même. Pouvez-vous expliquer l'importance du Code de discipline militaire pour les militaires?

Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'expérience militaire autour de la table, et je pense qu'il est important que les Canadiens comprennent cette différence.

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Si vous me le permettez, monsieur Anderson, je vais fournir cette explication et exprimer mon incrédulité quant à la raison pour laquelle l'actuel juge-avocat général, qui a été un ardent défenseur d'une application générale du Code de discipline militaire, change maintenant d'avis. Parce que la raison d'être du Code de discipline militaire, qui est antérieur au projet de loi C-25 et à l'époque où la plupart de ces problèmes ont été soumis aux comités, est de maintenir une force militaire disciplinée. C'est prévu dans la loi. Il vise à « maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces canadiennes ».

Son application est large. La raison pour laquelle on l'applique, même dans des circonstances qui ne correspondent pas à ce qu'on appelait autrefois le lien de connexité avec le service militaire — autrement dit, les infractions criminelles qui pourraient survenir hors de la base, lorsque la seule personne impliquée dans l'activité criminelle est un membre des Forces canadiennes et que les victimes de cette activité criminelle ne sont pas des membres des Forces canadiennes — et pour laquelle on l'inclut dans le Code de discipline militaire, c'est que toute inconduite disciplinaire d'un membre des Forces canadiennes a une incidence sur la discipline des Forces canadiennes.

C'est le refrain que répètent les dirigeants des Forces armées canadiennes, ou FAC, et le juge-avocat général depuis près de 30 ans, voire depuis encore plus longtemps, bien franchement. Je crois qu'on le répétait déjà lorsque mon collègue, le colonel Drapeau, était dans les Forces canadiennes.

Par conséquent, lorsque nous prenons un ensemble précis d'infractions et que nous les retirons d'un champ de compétence dans des circonstances particulières, nous ne nous attaquons pas au cœur du problème. Tous les témoins vous l'ont dit. Le cœur du problème, ce ne sont pas les outils dont disposent les Forces canadiennes. La solution au problème consiste à tenir les dirigeants responsables de leur inaction, de leurs mauvaises décisions ou de leur réaction excessive.

De plus, comme d'autres témoins l'ont dit, on ne peut pas prescrire dans une loi un bon leadership et un changement de culture. Ce que l'on peut faire, c'est adopter une loi qui permet d'obliger les dirigeants à rendre des comptes.

Je suis d'accord avec Mme Duval-Lantoin. À titre d'exemple parfait, il doit y avoir une limite de temps et des délais de prescription au titre de la nomination du personnel clé, même pour fournir des rapports. Le juge-avocat général a toujours...

Le président: Monsieur Fowler, je suis désolé. Il y a une limite de temps ici aussi.

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Je comprends, monsieur le président.

Si vous me le permettez, cependant, l'élément clé ici — et je crois que mes collègues seront d'accord avec moi —, c'est que le fait d'imposer à tout acteur législatif un délai de prescription ou une limite de temps qui n'a pas de conséquences réelles et manifestes importantes pour ce décideur ne constitue pas en fait un délai de prescription; il s'agit simplement d'une suggestion.

Le président: Monsieur Watchorn, vous avez six minutes.

[Français]

Tim Watchorn (Les Pays-d'en-Haut, Lib.): Merci, monsieur le président.

Merci à tous les témoins de leurs témoignages. Leurs propos sont très instructifs.

Je vais commencer par faire un parallèle entre le projet de loi C-11 et la loi qui a été adoptée au Québec récemment concernant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Cette loi a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2021, et elle a été sanctionnée le 30 novembre 2021. Elle vise principalement à rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale envers le système de justice. Elle a aussi pour but d'offrir à ces personnes des services psychosociaux et judiciaires intégrés et adaptés, et ce, dès leur premier contact avec un service de police.

Je vois un parallèle très important entre la loi proposée par le gouvernement du Québec, adoptée à l'unanimité, et le projet de loi C-11 que nous étudions aujourd'hui.

J'aimerais que Mme la professeure MacKenzie nous donne son avis sur le fait qu'un tribunal spécialisé est nécessaire pour comprendre ce que les victimes d'actes de violence sexuelle ont vécu.

J'aimerais aussi qu'elle nous explique comment le projet de loi C-11 va permettre d'améliorer ce service.

• (0845)

[Traduction]

Megan MacKenzie: Je pense que cela donne suite aussi, d'une certaine façon, aux commentaires de M. Fowler.

Ce qui est très différent dans le système de justice militaire interne et qui entraîne un échec pour les victimes, c'est qu'il fait essentiellement appel à une surveillance interne. Ce qui se produit — et nous en avons vu des exemples dans le cas du Canada et d'autres affaires internationales que j'ai étudiées —, c'est que vous avez des pairs, des collègues militaires, qui enquêtent sur un problème systémique et s'y attaquent. C'est la principale raison pour laquelle le passage à un système civil n'est peut-être pas une solution parfaite. Le système de justice civile n'a pas non plus été parfait pour condamner les auteurs de violence sexuelle. Le problème fondamental qu'il résout, d'abord et avant tout, comme l'a dit Mme Duval-Lantoine, c'est que depuis 20 ans, les victimes ont perdu confiance dans le système de justice militaire.

Il y a aussi la crainte du népotisme. On craint que des collègues fassent enquête les uns sur les autres. Nous savons qu'aux échelons les plus élevés, il y a souvent des militaires qui ont servi pendant longtemps et qui n'ont peut-être pas la capacité d'enquêter et de se tenir mutuellement responsables d'une façon extérieure au système de justice. Je pense qu'il permet de deux façons d'aider à... Il transfère la compétence en dehors d'un système très fermé qui peut mener à une autoréflexion et à l'absence d'enquêtes objectives. Il offre également aux victimes la possibilité de passer à une institution qui leur inspire davantage confiance si elles ont été victimes d'abus au sein du système.

[Français]

Tim Watchorn: Je vous remercie de cette réponse.

Madame Duval-Lantoine, selon vous, comment le projet de loi C-11 va-t-il donner confiance aux femmes et faciliter le recrutement de celles-ci au sein des forces militaires?

Charlotte Duval-Lantoine: Il n'y a pas vraiment de lien direct entre les cas d'inconduite sexuelle ou de violence sexuelle et la volonté des femmes de se joindre aux Forces armées canadiennes. Il n'y a pas vraiment de recherche publiée à ce sujet.

Cela dit, cela envoie le signal que les forces armées sont en train de prendre des mesures beaucoup plus actives et proactives sur ce plan. Il faudra voir, une fois ce projet de loi adopté, s'il a les effets escomptés.

On ne peut pas vraiment savoir si une loi de ce type va changer le comportement des femmes canadiennes de façon profonde. De plus, on ne sait pas si tous les Canadiens et toutes les Canadiennes sont en train de nous écouter aujourd'hui pour savoir ce que le projet de loi C-11 fait pour eux.

Tim Watchorn: C'est donc la responsabilité du gouvernement d'envoyer le message qu'il appuie les victimes afin que cela soit compris par la majorité.

N'est-ce pas?

Charlotte Duval-Lantoine: Oui, c'est cela.

Je répète les commentaires que j'ai faits plus tôt. Cette loi ne va pas empêcher les violences sexuelles d'avoir lieu dans les rangs des

Forces armées canadiennes. Ce processus sera vraiment nécessaire afin de progresser efficacement au sein des Forces armées canadiennes.

Tim Watchorn: Merci beaucoup.

Monsieur Drapeau, nous avons eu la chance de discuter un peu avant que la réunion du Comité commence. Vous m'avez un peu parlé de votre inquiétude au sujet du transfert des recherches à l'extérieur du pays.

Comment les services militaires vont-ils faire le lien?

Comment vont-ils garder les preuves, concrètement, afin de poursuivre au civil quand les dossiers vont revenir au Canada?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Dans un premier temps, j'ai des doutes sérieux au sujet de la compétence et de l'expérience des policiers militaires pour ce qui est d'enquêter dans ce domaine.

Si le projet de loi C-11 est adopté, ces policiers militaires vont perdre l'expérience acquise en enquêtant sur des crimes qui ont eu lieu sur le territoire canadien. Le degré d'expérience des juges militaires et de la police militaire va être considérablement réduit, et ce n'est déjà pas fort.

Les victimes qui sont à l'extérieur du pays vont être dans une zone plus ou moins grise. Elles ne sauront peut-être pas de quelle façon les autorités policières ou judiciaires traiteront leurs plaintes, éventuellement.

J'ai représenté plusieurs de ces victimes. J'ai donc des doutes, plus particulièrement dans le cas de celles qui ont subi une agression à l'extérieur du pays. Par exemple, une dame avait été violée dans un pays européen où des forces canadiennes étaient déployées. Lorsqu'elle a subi cette agression sexuelle, il n'y avait pas de personnel médical féminin capable de prendre soin d'elle ni de trousse de prélèvement en cas de viol sur place. On n'a pas pu lui fournir cette occasion de recueillir des preuves.

On l'a renvoyée au Canada, et cela a pris trois ou quatre jours. Finalement, on n'a jamais donné suite à sa plainte. Il n'y a jamais eu de procès. Aucune enquête policière n'a eu lieu. Elle vit avec cette épreuve depuis ce temps, sans que la justice militaire lui ait rendu un minimum de justice.

• (0850)

Le président: Merci beaucoup, monsieur Drapeau.

[Traduction]

Monsieur Savard-Tremblay, vous avez six minutes.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay (Saint-Hyacinthe—Bagot—Acton, BQ): Merci, monsieur le président.

Je remercie l'ensemble des témoins de leur participation à notre étude. Je les remercie aussi de leurs exposés.

Monsieur Drapeau, je vais faire la transition entre vos propos et la question du transfert de compétence prévu dans le projet de loi.

Je pense que nous sommes tous d'accord sur le fait que l'intention de retirer aux militaires la capacité de s'imposer eux-mêmes des règles en la matière pour éviter des conflits d'intérêts est bonne. Vous avez vous-même dénoncé la trop grande concentration du pouvoir entre les mains du juge-avocat général.

D'après vous, le déséquilibre qu'entraîne cette concentration du pouvoir est-il quand même corrigé? Accorde-t-on trop de pouvoirs au ministre?

Ce que je comprends, c'est que nous transférons cette compétence au pouvoir ministériel parce que nous ne voulons plus que l'armée se l'approprie.

Cela dit, est-ce une bonne idée, de mettre ça entre les mains du politique?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Oui, c'est une bonne idée.

Il est grandement temps que le Parlement se penche sur ce problème. Cela a été fait, et ça envoie un signal important au système de justice militaire et aux dirigeants de l'armée. Ils doivent comprendre qu'ils n'ont pas la mainmise sur l'exercice de la justice dans son ensemble lorsqu'il s'agit d'affaires touchant des militaires, que ces derniers se trouvent au pays ou à l'extérieur du pays.

Ça va aussi envoyer un message à toute la société. C'est d'ailleurs dans cette même société que l'on recrute des militaires. Si un incident survenait, comme une agression sexuelle, la victime devrait être traitée avec un minimum de respect, ce qui n'est présentement pas le cas dans le système actuel.

De plus, l'enquête devrait être menée par un corps policier indépendant et par un système de justice indépendant qui s'entoure d'experts. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est Mme Deschamps, Mme Arbour et M. Fish.

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Justement, en 2021, vous aviez recommandé la création d'un poste d'inspecteur général des forces armées.

Compte tenu du projet de loi C-11, cette recommandation tient-elle toujours?

Est-ce encore pertinent?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Oui, le Canada devrait se doter d'un inspecteur général capable de prendre les choses en main. Il serait à l'écoute des victimes, et il aurait un mandat ouvert. Il pourrait faire ce qui lui semble nécessaire pour enquêter. Il aurait aussi pour mandat de faire rapport à diverses personnes, incluant les membres du Parlement, au besoin.

Un poste semblable existe dans plusieurs pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ou OTAN. Comme le juge Létourneau l'a recommandé lors de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, précisément à propos du Régiment aéroporté du Canada en Somalie, je pense qu'il faudrait vraiment mettre en place un poste d'inspecteur général.

Si cela relevait de moi, je mettrais cela en vigueur aujourd'hui même.

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Avez-vous une idée plus précise de l'entité qui aurait la responsabilité de nommer cet inspecteur?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Ce serait le Parlement. La personne relèverait directement du Parlement, probablement de ce comité.

Nous espérons que cette personne sera un genre de « réparateur Maytag ». Sa simple présence et sa capacité à enquêter dans les diverses formations militaires pourraient avoir un effet dissuasif.

Si un cas grave survenait et qu'une victime devait contourner la chaîne de commandement pour porter plainte, l'enquêteur serait habilité à recevoir la plainte, à faire enquête et à agir de manière adéquate.

● (0855)

Simon-Pierre Savard-Tremblay: C'est intéressant.

Pensez-vous que la création de ce poste devrait être prévue dans le projet de loi C-11?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Si j'étais un membre de votre comité, je le recommanderais.

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Je vous remercie de la recommandation. Nous sommes là pour étudier le projet de loi C-11 et pour voir comment nous pouvons l'améliorer. Je suis sûr que tous les membres du Comité, peu importe leur allégeance politique, prendront en considération votre idée.

Vous avez mentionné les rapports respectifs de la juge Deschamps et de la juge Arbour. Dans ces rapports, on parlait d'une culture de la complaisance. Je pense que cela n'est plus à démontrer. La preuve a été faite.

Cela dit, pourrions-nous envisager de mettre en place des mécanismes de reddition de comptes, particulièrement à ce sujet?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Vous pourriez certainement l'envisager.

Comme je vous l'ai dit, j'ai de gros doutes quant à la façon dont les crimes sexuels commis à l'extérieur du pays vont être traités.

Quant aux dossiers liés à des crimes sexuels commis au pays et qui sont transmis aux autorités civiles, tant policières que judiciaires, je ne pense pas que d'autres rapports particuliers soient nécessaires.

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Le projet de loi C-11 prévoit de retirer complètement aux Forces armées canadiennes la compétence de gérer cette question. Je pense que ça va aussi dans le sens de ce que vous prônez. Tout le monde ici est d'accord là-dessus. Cependant, il serait quand même possible de considérer une intervention militaire, notamment pour ce qui est de sauvegarder des preuves et de procéder à des arrestations.

Comment pouvons-nous veiller à ne pas conserver des zones d'ombre en procédant au retrait de cette compétence, retrait que nous appuyons tous?

Comment nous assurons-nous que, en pratique, ces zones d'ombre n'influencent pas sur les enquêtes menées par les autorités civiles?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Si on crée un poste d'inspecteur général, celui-ci pourrait faire une enquête lorsqu'on sonne l'alarme et qu'on fait appel à ses services.

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Le projet de loi C-11 prévoit de retirer les infractions de nature sexuelle du champ de compétence de la justice militaire, mais il maintient la compétence de la justice militaire pour juger des personnes relativement à d'autres infractions graves, comme les actes de violence, les abus de pouvoir et le harcèlement non criminel.

Tout à l'heure, mon collègue a posé une question sur ce qui a été fait au Québec dans ce domaine. On a dit que les agressions sexuelles étaient d'une autre nature et qu'elles requéraient une sensibilité qui n'existait pas dans le milieu judiciaire en général.

Pensez-vous néanmoins que ce serait une bonne idée de maintenir les infractions qui ne sont pas de nature sexuelle dans le champ de compétence de la justice militaire?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Je pense que oui.

Les militaires peuvent être déployés dans des théâtres d'opération à l'extérieur du pays. L'histoire montre, depuis plusieurs siècles, qu'un système de justice compétent doit accompagner les troupes dans ces endroits.

Cela a certainement été le cas pendant la Deuxième Guerre mondiale et pendant le déploiement de troupes canadiennes en Corée. Cela sera probablement le cas également quand il y aura des opérations militaires à l'avenir.

À mon avis, les militaires ont besoin de ce système de justice interne pour que justice soit rendue sans qu'on soit obligé de ramener tous les accusés et les témoins au Canada chaque fois qu'un procès doit avoir lieu.

Le président: Merci, monsieur Drapeau.

[Traduction]

Monsieur Kibble, vous avez cinq minutes dans ce deuxième tour.

Jeff Kibble (Cowichan—Malahat—Langford, PCC): Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins d'être ici et de nous faire profiter de leur expertise sur un sujet aussi important.

Monsieur Drapeau et monsieur Fowler, je vous remercie d'avoir servi le Canada.

La huitième recommandation de la juge Deschamps, en ce qui concerne les cadres de poursuite civile et militaire, recommande que l'on permette aux victimes — je préfère utiliser l'expression « personnes survivantes » — de choisir entre des poursuites civiles ou militaires.

Monsieur Fowler, pourriez-vous nous en parler? J'ai entendu de nombreuses personnes survivantes dire qu'elles voulaient que ce soit une option pour le projet de loi C-11.

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Ce qu'il ne faut pas oublier, et je pense que les gens l'oublient, c'est que depuis plus de 25 ans, soit depuis l'adoption du projet de loi C-25, qui a fait passer les cas d'inconduite sexuelle au Canada dans le champ de compétence du Code de discipline militaire, les victimes, les personnes survivantes — peu importe comment on les appelle — ont toujours eu cette option. Depuis 1999, il y a concurrence de compétence pour porter plainte au système de justice militaire ou au système civil de justice pénale.

Comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, le premier décideur en matière d'application du droit pénal relativement à l'inconduite sexuelle n'est pas un décideur gouvernemental, ce n'est pas un enquêteur, ce n'est pas un procureur et ce n'est pas un avocat. Le premier décideur est la personne plaignante elle-même, la victime, la personne survivante. À l'heure actuelle, malgré les politiques qui ont été promulguées par d'anciens ministres de la Défense nationale, la personne plaignante peut choisir si le processus se déroulera dans le système civil de justice pénale ou dans le système de justice militaire.

Le projet de loi C-11 lui enlève cette option. Le fait est que de nombreuses personnes plaignantes et survivantes ont eu recours au système de justice militaire, et certaines disent encore aujourd'hui

qu'elles préféreraient s'adresser au système de justice militaire parce qu'il veille à ce que les militaires soient informés de leur plainte et puissent prendre des mesures. Or, elles vont être privées de ce choix à cause du projet de loi C-11. Il ne faut pas oublier que le Code de discipline militaire ne fonctionne pas en vases clos; il fait partie d'une plus grande mosaïque d'activités d'application de la loi au sein des Forces canadiennes, avec d'autres régimes disciplinaires et d'autres régimes administratifs.

Je peux vous dire tout de suite que si l'on retire du système de justice militaire les poursuites pour les infractions sexuelles commises au Canada, la chaîne de commandement se sentira quand même obligée d'agir. Le seul problème, c'est que les personnes qui en font partie vont utiliser les outils à leur disposition, qui sont mal adaptés aux poursuites pour inconduite sexuelle. Ils vont utiliser les examens administratifs en vertu de la DOAD 5019-2 pour tenter des poursuites relatives à des allégations d'inconduite sexuelle, et ces examens ne sont pas adaptés à la vérification des preuves contestées.

Si le projet de loi C-11 est adopté, les personnes survivantes qui veulent que le système de justice militaire traite leur plainte se feront dire d'aller ailleurs. Lorsque les gens seront insatisfaits du système civil de justice pénale et de ses résultats, qu'arrivera-t-il alors?

• (0900)

Jeff Kibble: Merci, monsieur Fowler.

Si vous me permettez de poursuivre dans la même veine, depuis décembre 2021, les infractions criminelles de nature sexuelle sont transférées aux tribunaux civils. Avez-vous des données sur le nombre de cas qui ont été renvoyés au système provincial? Savez-vous s'il y en a qui ont été rejetés à cause de l'arrêt Jordan?

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Il y a relativement peu de données publiques à ce sujet. Je sais que les Forces canadiennes en font un suivi. On ne rend pas ces données publiques, et on peut se demander pourquoi si l'objectif de tout cela est d'assurer la transparence. Des cas ont été rejetés en raison de retards, y compris certains cas très médiatisés.

Pour ceux d'entre vous qui se souviennent de la poursuite du lieutenant-général Trevor Cadieu à Kingston, d'où je viens, elle a été suspendue pour cause de retard. Le juge O'Brien de la Cour provinciale de l'Ontario, qui présidait l'audience, a rendu un jugement cinglant au sujet de la conduite de la police militaire qui se traînait continuellement les pieds pour ce qui est de divulguer des renseignements à la Couronne. Cela a ensuite empêché la Couronne de divulguer cette information à l'avocat de la défense. Pour ajouter l'insulte à l'injure, le grand prévôt des Forces canadiennes de l'époque a tenté de blâmer le procureur de la Couronne pour le retard alors que celui-ci était très clairement attribuable à la police militaire.

Il y a un thème récurrent dans bon nombre des poursuites qui ont dérapé, tant dans le système de justice militaire que dans le système civil de justice pénale mettant en cause des membres des Forces canadiennes. Ce sont des échecs de la police militaire.

Le projet de loi C-11 ne règlera pas ce problème. Il faut corriger la situation. Mon collègue, le colonel Drapeau, a parlé de certaines lacunes de la police militaire.

Le président: Merci, monsieur Fowler.

Madame Lapointe, vous avez cinq minutes.

Viviane Lapointe (Sudbury, Lib.): Merci, monsieur le président.

Madame MacKenzie, nous savons que selon le projet de loi C-11, les enquêtes sur les infractions sexuelles criminelles sont séparées de la chaîne de commandement afin de renforcer l'indépendance.

Selon vous, quels sont les principaux défis de mise en œuvre pour que cette séparation fonctionne efficacement dans l'ensemble des systèmes militaires et civils?

Megan MacKenzie: Je pense que nous avons déjà entendu parler de certains de ces défis. La transparence quant à la rapidité avec laquelle ces cas sont acheminés vers le système et la compréhension des types de soutien dont les systèmes civils auront besoin immédiatement pour traiter ces nouveaux cas sont extrêmement importantes. Je pense aussi à la nécessité d'avoir des données claires et très transparentes pour que les gens au sein du système interne comprennent le processus et les taux de réussite.

Je tiens à vous rappeler que les recherches de l'Université de Toronto nous ont montré qu'il est très difficile de connaître le [*difficultés techniques*] de condamnation par rapport au système civil parce que les données sont tellement médiocres dans les deux cas. Une étude de l'Université de Toronto a révélé qu'entre 2015 et 2018, parmi tous les cas d'agression sexuelle qui ont été portés devant le système de justice militaire, il y a eu quatre condamnations.

Nous savons d'après les données qu'au moins un membre des Forces armées canadiennes sur quatre est victime de violence ou de harcèlement sexuels. Nous savons que très peu de ces victimes déclarent l'incident. Le fait qu'il n'y ait eu que quatre condamnations sur une période de trois ans montre à quel point le système interne est limité. Je pense que la transition est imparfaite et qu'il y aura des défis à relever au chapitre de la mise en œuvre. Cependant, il s'agit d'une mesure très importante.

• (0905)

Viviane Lapointe: Selon vous, quels paramètres sont importants pour mesurer si la confiance à l'égard des taux de déclaration s'améliore après la mise en œuvre?

Megan MacKenzie: Les deux meilleures façons de comprendre ce problème sont des sondages anonymes, que les Forces armées canadiennes donnent souvent à leurs militaires pour avoir une idée de la façon dont ils vivent la violence sexuelle, le harcèlement et d'autres formes de discrimination, le cas échéant. Ces sondages sont très importants parce que nous savons que les victimes sont souvent nerveuses ou qu'elles sont réticentes à déclarer les incidents publiquement. Nous avons une meilleure idée de l'ampleur du problème grâce à ces sondages anonymes.

La meilleure façon d'évaluer le succès du système interne, du système de justice militaire ou de l'éventuel système de justice civile, c'est de comparer l'écart entre ces sondages anonymes et les taux de signalement des cas de violence sexuelle par rapport aux condamnations publiques et au nombre de victimes qui déclarent publiquement les incidents.

[Français]

Viviane Lapointe: Monsieur Drapeau, ce projet de loi donne suite à la recommandation de la juge Arbour visant à transférer les affaires d'agression sexuelle au système civil.

Pourriez-vous expliquer au Comité l'importance de ce changement pour rétablir la confiance parmi les membres des forces et les survivants?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Au fil des années, j'ai représenté une soixantaine de victimes d'agression sexuelle. Dans chacun des cas, il y avait des lacunes importantes. Ces gens étaient désabusés à la fin du processus, parce qu'ils n'avaient pas eu l'impression d'avoir obtenu justice et d'avoir été traités avec le respect qu'ils méritaient.

Je vais vous donner un exemple tiré d'un procès en cour martiale. Dans un des dossiers que j'ai traités, la victime était une jeune cadette qui fréquentait le Collège militaire royal de Kingston. Le procès a eu lieu au Collège, en présence de tous les cadets. Cette jeune victime a donc dû témoigner pendant deux, trois ou quatre jours — je pense que c'était cinq jours, dans ce cas-là —, et tout ce qu'elle voyait à partir de son siège, c'étaient ses futurs compagnons d'armes et les gens avec qui elle avait servi. Pour ce qui est du respect et du soutien, l'organisation n'était tout simplement pas à la hauteur. Cette personne a démissionné rapidement, et elle a fait carrière à l'extérieur des Forces armées canadiennes. Ce n'est pas la seule. Je pourrais vous parler de plusieurs autres causes semblables.

Il arrive souvent que les victimes ne portent pas plainte ou qu'elles ne se présentent pas au procès. Au Collège militaire, par exemple, lorsqu'une personne était victime d'une agression sexuelle, elle devait, selon la coutume, se rapporter à l'aumônier. Après avoir écouté le récit de son expérience, l'aumônier décidait s'il ferait appel aux policiers militaires ou non. Il y a toutes sortes d'expériences, parmi les 60 cas que j'ai vus, qui ont montré un manque de compétence et de sensibilité de la part de la police militaire. Même lorsqu'on arrivait au procès, on rencontrait des lacunes. Je vous ai parlé d'un cas, mais il y en a plusieurs.

Les victimes actuelles, et certainement leurs consœurs, voient le projet de loi C-11 comme étant une réussite sur le plan du changement de culture. Cela leur donne l'assurance que, si jamais elles sont victimes d'une agression, elles pourront confier leur témoignage à un corps de police indépendant, expérimenté et accessible. Le procès aura lieu au civil, avec un juge et des avocats expérimentés dans le domaine, ce qui n'est pas le cas au sein du système de justice militaire.

Les tribunaux militaires sont des tribunaux disciplinaires. Les juges militaires n'ont aucune expérience, ce qui n'est pas le cas des juges des cours supérieures, que ce soit au Canada ou à l'étranger. Ces derniers reçoivent une formation spéciale pour présider un procès pour agression sexuelle. Les juges militaires n'ont pas cette chance.

Le président: Merci, monsieur Drapeau.

[Traduction]

Monsieur Savard-Tremblay, vous avez deux minutes et demie.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: On a aussi parlé d'un manque de reddition de comptes au sein du système militaire. Selon ce que j'ai compris, on pourrait créer un poste d'inspecteur. Celui-ci recevrait les plaintes de manière anonyme, et il rendrait des comptes au Parlement.

Cela dit, qu'en est-il du manque de reddition de comptes au sein même du système?

Serait-il souhaitable de créer un organe parlementaire qui effectuerait un suivi annuel obligatoire quant à la mise en œuvre des réformes de la justice militaire? Je sais que cela existe en Australie et au Royaume-Uni.

Le cas échéant, cela pourrait-il prendre la forme d'un comité, par exemple?

• (0910)

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Monsieur Savard-Tremblay, nous sommes sur la même longueur d'onde.

Comme je l'ai dit à plusieurs occasions, le Parlement et, plus particulièrement, ce comité doivent être plus proactifs pour ce qui est de demander des comptes aux autorités militaires.

Les effectifs sont appelés à doubler, voire à quadrupler dans les mois et les années à venir. On a donc besoin de ce comité externe. Une des façons de le faire, c'est de créer un poste d'inspecteur général. Cela n'empêche pas votre comité d'être proactif et de demander des comptes aux autorités militaires, non seulement en ce qui concerne la justice militaire, mais en général.

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Merci, monsieur Drapeau.

Monsieur Fowler, dans un article que vous avez publié en mars 2024, vous affirmiez que la mouture précédente du projet de loi C-11, soit le projet de loi C-66, manquait sa cible. Nous étudions actuellement un projet de loi à peu près identique.

Quels aspects le projet de loi ignore-t-il? Que devrions-nous regarder, améliorer ou surveiller?

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Avec votre permission, monsieur Savard-Tremblay, je répondrai en anglais.

[Traduction]

Vous m'avez posé une question à laquelle je ne pourrai pas répondre en deux minutes, mais j'ai deux ou trois choses à dire.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Vous pouvez commencer à y répondre. Je reviendrai là-dessus au prochain tour de questions, au besoin.

[Traduction]

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Vous avez posé une question à mon collègue, le colonel Drapeau, en ce qui concerne l'inspecteur général. J'aimerais simplement dire quelque chose à ce sujet. Le vice-chef d'état-major de la défense a étudié cette question à plusieurs reprises, et la possibilité de nommer un inspecteur général remonte à 20 ans. La question a fait l'objet d'une étude approfondie. Je suis bien placé pour le savoir, car c'est moi qui ai rédigé le document sur l'inspecteur général il y a 20 ans. Si vous voulez vraiment plus de renseignements sur la possibilité d'avoir un inspecteur général, vous pouvez demander au vice-chef d'état-major de la défense ce qu'il a fait à cet égard.

En ce qui a trait aux modifications à apporter au projet de loi C-11, la principale lacune que je vois dans le projet de loi, c'est qu'il ne règle pas le problème fondamental qui nous réunit tous ici aujourd'hui, à savoir la reddition de comptes. Essentiellement, il ne fait que reporter la reddition de comptes; il ne fait qu'en transférer la responsabilité.

Le président: Merci, monsieur Fowler.

C'est au tour de Mme Gallant de prendre la parole.

Madame Gallant, vous avez cinq minutes.

Cheryl Gallant (Algonquin—Renfrew—Pembroke, PCC): Merci, monsieur le président.

Les membres des Forces armées canadiennes, ou FAC, à qui j'ai parlé, qui ont essayé d'obtenir justice après une agression sexuelle, ne peuvent pas choisir de recourir au système civil plutôt qu'au système militaire. Je pense notamment à un cas précis.

Est-ce en raison du signalement initial à la chaîne de commandement ou à la police militaire que les victimes sont orientées vers le système militaire plutôt que vers le système civil? Je pense en particulier à un cas où la victime a communiqué avec la Police provinciale de l'Ontario, la PPO, mais sa demande a été refusée. On lui a dit que le juge-avocat général était responsable du dossier et qu'elle avait consenti subjectivement à ce que l'affaire soit entendue par les militaires.

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Madame Gallant, la question est-elle pour moi?

Cheryl Gallant: Oui, monsieur Fowler, parce que c'est vous qui avez dit que les victimes avaient le choix.

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Elles ont effectivement le choix, et la PPO — si c'était la PPO — a eu tort de répondre ainsi à la victime. C'est un problème.

Certaines victimes pensent aussi qu'elles doivent s'adresser à la police militaire. Je soupçonne que c'est moins le cas aujourd'hui en raison de la médiatisation des discussions qui ont eu lieu au cours des dernières années. J'ai rencontré des gens qui pensaient devoir signaler l'incident à la police militaire.

Il y a aussi l'envers de la médaille. Il y a des gens à qui on dit maintenant qu'ils doivent signaler l'incident à la police civile, mais ils insistent pour le signaler à la police militaire parce qu'ils préféreraient que ce soit la police militaire qui s'en occupe. Il y a toutes sortes de raisons pour lesquelles une victime, pour de bonnes ou de mauvaises raisons, voudrait que la police militaire fasse enquête.

Si des forces policières civiles peuvent intervenir dans une situation où il y a une compétence concurrente, comme c'est le cas actuellement, et que l'on dit aux plaignantes et aux survivantes qu'elles ne peuvent pas porter l'affaire devant un corps policier civil, alors je suis parfaitement d'accord pour dire qu'il faut prendre des mesures pour s'assurer que les personnes plaignantes et survivantes ne soient pas mal informées. Cela ne signifie pas que le projet de loi C-11 est une solution, parce que tout ce qu'il fait, c'est priver les victimes de l'option de se tourner vers la chaîne de commandement militaire.

N'oubliez pas que le projet de loi C-11 écarte le code de discipline militaire du champ de compétence. Il n'enlèvera pas à la chaîne de commandement des Forces canadiennes la responsabilité de maintenir une force disciplinée. Tout ce qu'il va faire, c'est lui retirer un outil fondamental qu'elle utilise actuellement, jusqu'à récemment. Ensuite, elle va se tourner vers d'autres outils mal adaptés à ces situations, qui vont probablement violer les droits des intimés dans ces affaires et qui ne satisferont probablement pas non plus les personnes plaignantes.

• (0915)

Cheryl Gallant: Vous avez dit que l'enjeu central est un problème de leadership et l'incapacité d'obliger les dirigeants à rendre des comptes. Dans le cas du général Vance, c'est le refus du ministre d'accepter l'affaire qui a été mis en cause, et nous avons appris que c'était la capacité accordée au premier ministre de mettre l'exécutif hors de cause qui avait mis fin à cette affaire.

Étant donné que la responsabilité ultime de rendre des comptes revient au ministre, comment le projet de loi C-11 pourrait-il être modifié pour englober ce principe et faire en sorte que les dirigeants militaires soient tenus de rendre des comptes?

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: En réalité, ce ne sera pas le projet de loi C-11 qui obligera le ministre à rendre des comptes. Dans notre système parlementaire de gouvernement responsable, le ministre est tenu de rendre des comptes par le Parlement, et sa responsabilité consiste à demander des comptes au chef d'état-major de la défense et à quiconque relève du ministre. Cela relève du ministre.

Je ne connais pas tous les détails de ce qui s'est réellement passé entre le général Vance et le ministre de l'époque, et je ne les connaîtrai probablement jamais, mais si, dans un gouvernement responsable, un ministre de la Défense nationale est informé d'actes répréhensibles allégués par le chef d'état-major de la défense, il doit alors prendre les mesures qui s'imposent. Cette responsabilité relève du ministre, et ce n'est pas avec le projet de loi C-11 qu'on y changera quoi que ce soit.

Ce que je dirais, c'est qu'il est déjà arrivé que le ministre de la Défense nationale donne au grand prévôt des Forces canadiennes et au directeur des poursuites militaires, le DPM, des directives contraires à ce que prévoit la Loi sur la défense nationale. Les directives au DPM sont censées passer par le juge-avocat général. Les directives au grand prévôt des Forces canadiennes sont censées passer par le chef d'état-major de la défense et par le vice-chef d'état-major de la défense.

Si nous ne tenons pas les hauts dirigeants, y compris le ministre de la Défense nationale, responsables de leurs actions et de leurs décisions, surtout lorsqu'elles sont incompatibles avec la Loi sur la défense nationale, aucune mesure législative ne corrigera quoi que ce soit, parce que les ministres sont tenus de rendre des comptes par le Parlement et par le premier ministre.

Le président: Merci, monsieur Fowler.

Merci, madame Gallant.

Monsieur Malette, vous avez cinq minutes.

Chris Malette (Bay of Quinte, Lib.): Merci, monsieur le président.

Mes questions s'adressent à Mme MacKenzie et à Mme Duval-Lantoine.

Je pense qu'on pourrait convenir que sur le plan institutionnel, les choses ont changé pour le mieux. Nous avons amélioré la culture au sein de l'institution, mais cela exige un travail continu.

La cinquième recommandation de la juge Arbour vise à retirer ce genre d'affaires de la compétence de la chaîne de commandement pour accroître la confiance. Avant 1998, la poursuite, comme nous le savons, relevait du système civil. C'est pourquoi la cinquième recommandation propose que le système de justice civile s'occupe de ces affaires.

Y a-t-il d'autres politiques ou mécanismes de surveillance que vous recommanderiez pour veiller à ce que les victimes ne soient pas traumatisées de nouveau lorsqu'elles demandent de l'aide et, le cas échéant, comment pouvons-nous les mettre en place? Je pense que le rétablissement de la confiance dans le système est fondamental dans tout cela.

Je pose la question à qui voudra bien y répondre.

Charlotte Duval-Lantoine: Je peux y répondre.

Je pense que nous oublions quelques faits importants. Aujourd'hui, comparativement à 1998, il existe une « Déclaration des droits des victimes ». Les victimes ou les personnes plaignantes, peu importe comment on les appelle, ont maintenant le droit de s'adresser à un agent de liaison des victimes, qui peut les aider à obtenir les renseignements clés nécessaires dans le cadre du processus de justice militaire. Il est très important de le souligner, parce que le contexte de 2025 est très différent de ce qu'il était en 1998 à cet égard.

Pour ce qui est des changements de compétence, je tiens à souligner que les infractions au Code criminel de nature sexuelle ne sont pas les seules infractions pouvant être commises en sol canadien par des militaires et qui font l'objet de poursuites uniquement par le système civil. On parle aussi de meurtres, d'homicides involontaires et de cas de violence faite aux enfants.

Pour terminer, je tiens à souligner ce que Mme Arbour a dit dans la cinquième recommandation, c'est-à-dire que le fait d'offrir aux victimes le choix de l'instance qui aura compétence les place « dans une situation intenable ». Si l'affaire n'est pas réglée à leur satisfaction, elles vivent un nouveau traumatisme et se demandent: « Et si j'avais choisi l'autre système? » Il en résulte une détresse psychologique grave pour la victime.

• (0920)

Chris Malette: Merci.

Madame MacKenzie, qu'en pensez-vous?

Megan MacKenzie: Je suis d'accord.

J'aimerais simplement répéter que l'idée selon laquelle il est préférable d'avoir le choix pour les survivantes est en fait inexacte pour la plupart des victimes et des personnes survivantes à qui j'ai parlé. Dans les moments qui suivent un incident de violence sexuelle, il est très difficile pour une victime de comprendre les conséquences et la complexité de ce choix. Le premier réflexe de nombreuses personnes survivantes est de travailler au sein du système de justice militaire, non pas parce qu'elles pensent que c'est mieux, mais parce que c'est le système dans lequel elles se trouvent. C'est l'institution en laquelle elles ont confiance.

De nombreuses personnes survivantes, après ce processus, auraient souhaité avoir une option différente et ne sont pas satisfaites du choix.

Nous savons, grâce à la même recherche dont j'ai parlé, qu'il y a des exemples de négociations de plaidoyers dans le système de justice militaire qui sont utilisées dans les cas d'agression sexuelle grave. Cela permet aux personnes de plaider coupable à des infractions disciplinaires moins graves propres au domaine militaire, comme une conduite déshonorante, et d'éviter ainsi une condamnation en vertu du Code criminel.

Pour ma part, je pense qu'il est faux d'affirmer que le fait d'offrir un choix aux victimes ou aux personnes survivantes est en quelque sorte un « ajout ». Cela n'améliore pas leur expérience.

Pour ce qui est des autres options, je pense que les Forces armées canadiennes répètent depuis des décennies que c'est tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle. Une mesure supplémentaire à envisager consisterait à prévoir des pénalités plus strictes dans les cas de violence et de harcèlement sexuels « de faible niveau », qui sont souvent les comportements qui créent une culture de permissivité menant à des incidents plus graves de violence sexuelle. J'aimerais qu'on actualise la notion de tolérance zéro.

Chris Malette: De plus, certains membres des forces armées ont dit qu'il existe une crainte que les victimes ne perdent l'accès aux services de counselling en santé mentale et en traumatologie une fois que les changements apportés aux systèmes auront été mis en œuvre.

Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet et peut-être apaiser les inquiétudes de ces personnes? Encore une fois, cela nous ramène à la question de la confiance dans le système.

Le président: Monsieur Malette, je suis désolé. Le temps est écoulé.

C'est une bonne question. Si nous pouvions obtenir une réponse par écrit, cela nous aiderait peut-être.

Chris Malette: Je vous en suis reconnaissant. Merci.

Le président: Monsieur Bezan, vous avez cinq minutes.

James Bezan (Selkirk—Interlake—Eastman, PCC): Je remercie tous les témoins de leur présence. Vous nous présentez des témoignages convaincants.

Monsieur Fowler, dans votre déclaration, vous dites essentiellement que le projet de loi C-11 prive les victimes du choix et prive l'accusé de l'accès à la justice. Il prive la police militaire, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, les services d'avocats de la défense, le bureau du procureur des Forces armées canadiennes et le juge-avocat général de possibilités d'accroître leurs compétences et d'acquérir de l'expérience pour devenir meilleurs dans ce qu'ils font, et il n'améliore pas la reddition de comptes des dirigeants.

Est-ce que c'est simplement un exercice, alors, qui consiste à se renvoyer la balle en transférant la responsabilité aux tribunaux civils, afin que les dirigeants et le ministre lui-même puissent tout simplement dire que ce n'est plus leur problème?

• (0925)

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Oui, en grande partie.

Le problème tient entre autres au fait que les Forces canadiennes continueront d'avoir compétence dans certaines circonstances en matière d'infractions sexuelles, mais qu'elles auront moins d'expérience à cet égard.

À la 10^e réunion, divers porte-parole des Forces canadiennes ont déclaré qu'il ne fallait pas s'inquiéter, puisqu'on enverrait des gens suivre des cours. Voilà qui est très bien. On les envoie déjà en formation, mais rien ne peut remplacer le travail concret. N'importe quel jeune avocat peut vous dire qu'il peut suivre autant de cours qu'il voudra, mais que le jour où il entre dans la salle d'audience, tout est différent.

C'est contre-intuitif. Nous voulons accroître l'imputabilité des Forces canadiennes et améliorer la confiance dans leurs hauts dirigeants tout en leur retirant un élément fondamental du maintien de la discipline militaire. Nous allons retirer du code de discipline militaire la compétence en matière d'infractions sexuelles, mais nous allons quand même l'invoquer de temps à autre quand une situation se produira à l'étranger, pour pouvoir intenter des poursuites devant des cours martiales, et là, ce sera acceptable. C'est complètement contre-intuitif.

Mieux encore, si nous voulons — et je crois que c'est la préoccupation de tout le monde ici — que les Forces canadiennes rendent davantage de comptes et que leurs hauts dirigeants prennent non seulement des mesures équitables sur le plan de la procédure, mais aussi des mesures raisonnables, décisives et opportunes, tout en les privant des moyens nécessaires, nous n'obtiendrons pas le résultat escompté. Et nous serons de retour ici dans 20 ou 25 ans — peut-être pas tous — pour discuter encore de la même chose que dans les années 1990.

J'étais dans l'armée dans les années 1990 quand on a réclamé à cor et à cri que les Forces canadiennes assument la responsabilité de veiller à ce que les militaires victimes d'inconduite sexuelle aient leur mot à dire devant les tribunaux. N'oubliez pas que nous ne parlons pas seulement d'inconduite sexuelle. Qu'en est-il des personnes victimes de racisme? Elles aussi chercheront à obtenir justice en vertu du code de discipline militaire. Et les autres personnes marginalisées parmi les militaires?

Si l'objectif est d'améliorer le leadership et la reddition des comptes, cela ne peut se faire qu'en tenant ces dirigeants responsables. Je vais vous donner une analogie dans le contexte militaire. Si un soldat est incapable d'utiliser efficacement son arme de service, allez-vous la lui enlever et lui demander d'utiliser quelque chose de moins efficace ou allez-vous lui enseigner comment l'utiliser correctement, le surveiller pour vous assurer qu'il l'utilise bien et prendre des mesures si ce n'est pas le cas? Si nous convenons que cette dernière solution est probablement plus cohérente, alors le projet de loi C-11 ne tient pas.

Si nous voulons que les hauts dirigeants des Forces canadiennes veillent à ce que tous les militaires soient traités équitablement, qu'ils soient écoutés et qu'ils aient voix au chapitre, il faut leur donner les moyens dont ils ont besoin. Et, s'ils n'utilisent pas ces moyens, il faut les tenir responsables, et ce, jusqu'au ministre de la Défense nationale.

James Bezan: Comme vous l'avez dit, dans le cas de l'ancien chef d'état-major Vance, le ministre a refusé d'accueillir la preuve présentée par un autre subordonné du ministre. Le ministre Sajjan était responsable de l'ombudsman, qui relevait de lui ainsi que du chef d'état-major de la défense. Quand on lui a présenté l'information, il a refusé d'accueillir les preuves et s'est prêté à une opération de camouflage.

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Monsieur Bezan, tout ce que je sais, c'est ce qui est public, et, s'il y a eu un échec de leadership à ce niveau, une mesure comme le projet de loi C-11 ne réglerait pas le problème.

James Bezan: Je suis d'accord avec vous.

Quand on examine le...

Le président: Je suis désolé, monsieur Bezan.

Merci à vous deux.

Madame Romanado, vous avez cinq minutes.

Sherry Romanado (Longueuil—Charles-LeMoyne, Lib.): Merci, monsieur le président. Merci aux témoins de leur présence parmi nous.

J'aimerais commencer par Mme MacKenzie et revenir sur ce qu'a dit le lieutenant-colonel Fowler. En 1998, l'enquête et la poursuite ont été transférées du système civil au système militaire. Pourtant, dans votre témoignage, vous avez dit qu'environ 80 % des militaires victimes de traumatismes sexuels ne le signalent pas. C'est bien cela?

• (0930)

Megan MacKenzie: C'est une estimation découlant de nos recherches. Elle est fondée sur l'écart entre le nombre de personnes qui signalent anonymement avoir été victimes de violence sexuelle et le nombre de personnes qui dénoncent officiellement. Il est presque impossible de savoir précisément combien de militaires sont victimes de violence sexuelle sans le dénoncer, mais c'est ainsi que nous estimons ce nombre.

C'est très courant. C'est un taux constant dans l'ensemble des forces de défense occidentales.

Sherry Romanado: Justement, je tiens à parler des victimes parce que ce sont probablement des milliers de militaires canadiens qui ont été victimes de harcèlement sexuel ou d'agression sexuelle et ne l'ont pas signalé.

Je vais aborder la question sous un angle différent. Imaginez que vous travaillez dans un autre milieu de travail et que vous y êtes agressé sexuellement. Vous le signalez à votre employeur, et celui-ci vous dit qu'il va faire enquête et se pencher sur le problème, mais il se trouve que c'est son propre subalterne qui est l'auteur de l'agression. Croyez-vous honnêtement que la victime obtiendra gain de cause? Moi, non.

Je peux comprendre pourquoi les victimes veulent avoir la liberté de ne pas se préoccuper de leur avancement professionnel, de ne pas s'inquiéter des représailles et de ne pas avoir à témoigner devant leurs collègues.

J'ai des enfants engagés dans les Forces armées canadiennes. J'espère qu'ils n'auront jamais à vivre cela, mais la réalité est que le système actuel ne fonctionne pas. C'est pourquoi trois juges nous ont recommandé de passer du système militaire au système civil. Il s'agit de rétablir cette liberté et d'offrir aux victimes la possibilité de se manifester, de raconter leur histoire et d'obtenir justice.

Professeure Duval-Lantoine, je vois que vous avez levé la main. J'aimerais donc vous donner l'occasion d'intervenir.

Charlotte Duval-Lantoine: Merci.

Vous me flattez, mais je ne suis pas professeure. Je suis docteur. J'y arriverai peut-être un jour, mais ce n'est pas encore fait.

Sherry Romanado: Bientôt...

Charlotte Duval-Lantoine: Absolument.

Je dirais donc, et cela nous rassemblerait tous sur le désaccord que nous semblons avoir avec le lieutenant-colonel à la retraite Fowler, que le transfert au système de justice civile ne protégera pas nécessairement les victimes contre les représailles de leur chaîne de commandement. Cela n'empêchera pas nécessairement que les victimes soient mises à l'écart si elles se manifestent, parce

que la mentalité est telle que, si on parle contre un de ses coéquipiers, on trahit l'équipe.

Pour revenir à ce que disait M. Malette tout à l'heure, le cadre que les militaires cherchent à instaurer en vue d'un changement de culture... Ils le fondent sur la personnalité, c'est-à-dire encore beaucoup sur l'idée du « bon gars » face aux allégations d'inconduite sexuelle.

Sherry Romanado: Justement, je crois que nous pouvons tous convenir que le projet de loi C-11 fait partie de la solution. Ce n'est pas la panacée. Il ne règlera pas tout.

Lieutenant-colonel Fowler, vous avez parlé d'échec du leadership. C'est un enjeu que nous devons, nous aussi, aborder. Nous essayons de changer les mentalités.

Le projet de loi C-11 est une mesure qui, je crois que nous pouvons tous en convenir, règlera certaines choses. Il permettra aux victimes d'obtenir justice en toute liberté... et de rétablir un certain degré de confiance dans le système. Cela ne règlera pas tout, nous sommes bien d'accord, mais c'est un début. C'est une mesure que nous recommandons, mais il y en a d'autres sur lesquelles nous travaillons.

Diriez-vous que c'est une mesure efficace?

[Français]

Monsieur Drapeau, avez-vous des observations là-dessus?

[Traduction]

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Le projet de loi C-11 est un choc pour le système judiciaire. Le MDN n'a tout simplement pas écouté. CBC et d'autres chaînes ont fait de nombreux reportages sur les agressions sexuelles. Jusqu'à tout récemment, les militaires ne pouvaient pas invoquer la Charte canadienne des droits des victimes. Cela fait longtemps qu'ils le disent. Il y avait deux sociétés. Il est grand temps que nous prenions des mesures. Le navire a pris la mer. M. Fowler vit encore dans...

Permettez-moi de remonter le temps. En 1998, quand le Parlement a décidé de transférer la compétence en matière d'agression sexuelle à la Défense nationale, cela n'a pas été discuté dans des comités parlementaires. On l'a décidé, un point c'est tout. J'ai fait beaucoup de recherches pour savoir comment et pourquoi cela s'est produit ainsi.

Dans un article publié dans une revue de droit de la Nouvelle-Zélande, j'ai appris que le juge-avocat général avait dit que l'élément fondamental invoqué pour plaider en faveur de ce changement était que le MDN pourrait agir plus rapidement. Je suis d'accord. En principe, la plupart des cours martiales n'ont pas besoin de beaucoup de temps pour voir la lumière. Au civil, il faut parfois attendre quatre, cinq ou six ans avant qu'un procès ait lieu.

La justice expéditive n'est cependant pas une raison de donner compétence aux militaires.

• (0935)

Le président: Merci, monsieur Drapeau.

Monsieur Savard-Tremblay, vous avez deux minutes et demie.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Monsieur Fowler, je ne sais pas si vous vous souvenez de la question que je vous ai posée tout à l'heure.

Vous avez dit que vous auriez besoin de plus de deux minutes pour y répondre. Je vais vous laisser la chance de compléter votre réponse, si vous le souhaitez.

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Merci.

[Traduction]

Monsieur Savard-Tremblay, j'aimerais poursuivre dans la même veine que mes collègues, parce que je crois que cela répondra également à votre question. Il ne faut pas oublier que le projet de loi C-25 n'a pas transféré la compétence aux responsables du code de discipline militaire. Il a créé une compétence concurrente. Contrairement à la perception de certains, l'armée canadienne a accordé beaucoup d'attention aux allégations d'inconduite sexuelle dans les dernières années. Ces allégations sont prises très au sérieux et, bien souvent, la chaîne de commandement n'attend pas l'intervention des responsables du code de discipline militaire ou du système civil de justice pénale pour prendre des mesures administratives. C'est ce qui se passe en ce moment-même, et nous le verrons aussi si le projet de loi C-11 est adopté.

Pas plus tard que cette semaine, j'ai reçu de l'information d'un client dont la chaîne de commandement — le commandant du 2^e Groupe-brigade mécanisé du Canada — a demandé un examen administratif accéléré du dossier, même si la procédure pénale n'est pas encore terminée. Cette procédure a été expressément transférée au système civil de justice pénale, mais la chaîne de commandement ne va pas attendre pour autant. Il y aura un examen administratif des allégations dont un tribunal compétent est par ailleurs encore saisi. Je peux vous garantir que, si le projet de loi C-11 est adopté, cela se produira souvent dans la mesure où l'intimé n'aura pas accès à la justice parce que, premièrement, il n'aura pas accès à l'information et que, deuxièmement, les Forces canadiennes prendront une décision importante au sujet de sa carrière avant même que le tribunal se soit prononcé.

Comme vous, je crois qu'il faut donner voix au chapitre aux victimes d'inconduite sexuelle. Tous ceux qui participent au processus doivent être traités équitablement et de façon raisonnable et doivent pouvoir s'exprimer. Nous constatons cependant que le balancier va dans l'autre sens et que les victimes d'inconduite sexuelle ont voix au chapitre, alors que les intimés, qui devraient bénéficier de la présomption d'innocence — parce que c'est ainsi que fonctionne le système canadien de justice pénale —, n'ont pas cette prérogative. Ils sont traités comme des coupables jusqu'à preuve du contraire.

Le président: Merci, monsieur Fowler.

Monsieur Bezan, vous avez cinq minutes et un peu plus compte tenu de notre compromis.

James Bezan: Merci. Je vous en suis reconnaissant. J'ai été interrompu prématurément tout à l'heure.

Je voudrais continuer à creuser la question. Lieutenant-colonel Fowler, vous avez parlé du cas de l'ancien lieutenant-général Cadieu, dont le dossier a été rejeté parce que la police militaire tardait à communiquer des éléments de preuve à la Couronne.

Y a-t-il quoi que ce soit dans le projet de loi qui contraindra la police militaire à divulguer des renseignements sans délai déraisonnable? L'article 70.1 et les paragraphes 70.2(1) à (4) sont presque contradictoires. Selon le projet de loi, elle devrait fournir des preuves le plus tôt possible, mais c'est elle qui déterminerait le délai. N'est-ce pas?

• (0940)

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Pour répondre à une question posée tout à l'heure, il ne faut pas oublier que, quand la police militaire, notamment le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, enquête sur des allégations, on se tromperait de terminologie et de qualificatif en laissant entendre que cela ressemble à une enquête menée par un employeur. L'indépendance de la police militaire n'est pas un problème, et ce, depuis un certain temps déjà. Elle est suffisamment indépendante. Le problème est qu'elle n'a pas la compétence, et je pense que le colonel Drapeau serait d'accord avec moi. Pour ce qui est de la compétence en matière d'application de la loi, nous avons une Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire depuis plus de 25 ans, et nous n'avons pas constaté beaucoup d'amélioration dans la compétence de la police militaire.

Comme vous l'avez souligné, plusieurs dispositions du projet de loi C-11 prévoient certains délais. Certaines sont explicites et d'autres, comme vous l'avez dit, monsieur Bezan, sont plutôt vagues, comme la formulation « dans les meilleurs délais ». Il n'y a pas de sanctions concrètes et matérielles liées à des délais. Comme je l'ai déjà dit, un délai non assorti de conséquences concrètes et manifestes en cas de non-respect n'est pas un délai. C'est une suggestion, rien de plus. Nous avons constaté des retards dans la divulgation d'information. Nous avons constaté des retards dans la présentation de rapports au Parlement, ainsi que dans la présentation de griefs. Il n'y a aucun véritable délai. Le plus ancien grief dans les Forces canadiennes remonte à plus de 19 ans et demi, et j'ai de bonnes raisons de le savoir, puisque c'est le mien.

S'il n'y a pas de conséquences réelles en cas de manquement, il n'y aura pas d'application de la loi. Or, le projet de loi C-11 ne prévoit aucune conséquence en cas de manquement.

James Bezan: Colonel-Maitre Drapeau, vous aviez levé la main.

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Vous parliez de la police militaire et de sa surveillance. Nous avons créé la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, mais, quand elle reçoit une plainte, celle-ci est renvoyée au grand prévôt pour enquête. L'enquête peut prendre un an ou deux avant que la Commission puisse examiner le dossier. J'ai actuellement sur mon bureau des plaintes de victimes d'agression sexuelle qui ont été traitées par la cellule des normes professionnelles de la police militaire, de sorte que la Commission ne peut rien faire même si elle est impatiente d'intervenir et qu'elle sait qu'il y a un dossier. Elle a les mains liées.

Je recommanderais au Comité d'entendre le président de la Commission, parce que, en ce moment, ce n'est pas une question d'incompétence. C'est que le système ne lui permet pas de faire son travail.

James Bezan: C'est un bon conseil. Nous allons nous assurer de l'ajouter à la liste des témoins.

Le problème est que, pour rendre justice aux victimes et instaurer un système judiciaire équitable, on dépend de la police militaire et que cette police et la chaîne de commandement ont failli à la tâche.

Colonel-Maitre Drapeau et lieutenant-colonel Fowler, vous avez tous les deux parlé de la fonction d'inspecteur général, qui existe chez certains de nos alliés. Vous lui attribueriez certaines des fonctions et responsabilités actuelles de l'ombudsman, mais vous déplacerez également tout...

Un témoin: *[Inaudible]*

James Bezan: Eh bien, c'est une possibilité. Devant l'ombudsman, les victimes auraient l'impression d'être moins dépendantes du ministère de la Défense nationale et de rendre des comptes au ministre et au Parlement.

N'est-ce pas dans ce cadre que vous inscririez le service national des enquêtes et la police militaire?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Non.

James Bezan: Non?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Ce protecteur serait totalement indépendant et son poste, essentiellement unique. Il pourrait être déployé et s'occuper d'un lieu ou d'un problème précis et il pourrait, au besoin, arriver sans prévenir en raison de plaintes qu'il aurait reçues. Sur le fond, il aurait toute latitude pour s'occuper de quiconque serait en mesure de répondre à la plainte ou de régler la question dont il serait saisi, et cela comprendrait le Comité.

James Bezan: Je vois.

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Pour faire suite à ce qu'a dit M. Drapeau, si on examine les modèles en vigueur dans les pays alliés, notamment parmi ceux qui sont dotés d'un système de common law comme le nôtre, l'inspecteur général ne s'occupe pas de questions de justice pénale ou militaire. Il est là comme complètement.

Cela répond à une question soulevée par Mme MacKenzie. Ce qu'un inspecteur général pourrait faire entre autres, indépendamment des plaintes pour inconduite sexuelle ou agression sexuelle qui seraient traitées dans le cadre du système de justice pénale civile ou du système de justice militaire, serait d'examiner les problèmes systémiques liés à la reddition des comptes ou aux défaillances de la chaîne de commandement à l'extérieur du système de justice pénale ou militaire.

Il ne faut pas oublier que, quand on parle de la gouvernance des Forces canadiennes, on parle d'une matrice de pouvoirs superposés. L'inspecteur général ne s'occupe pas de discipline à proprement parler, mais plutôt des problèmes systémiques découlant de plaintes déposées par des membres des Forces canadiennes, voire par des membres de la population.

• (0945)

Le président: Votre temps de parole est écoulé.

Je vous ai donné un peu de temps supplémentaire, mais je vois que Mme MacKenzie a levé la main.

Voulez-vous intervenir avant que nous passions à M. Watchorn?

Megan MacKenzie: Oui, je voudrais apporter une petite précision. Il me semble important de souligner que l'idée que la police militaire serait totalement indépendante est un peu inexacte. Je vous rappelle que le chef de la police militaire est le grand prévôt, lequel est nommé par le chef d'état-major de la défense. C'est précisément pourquoi sa situation est très difficile, surtout quand ce sont des hauts gradés qui font l'objet d'une enquête par des personnes qu'ils ont nommées.

Le président: Monsieur Watchorn, vous avez cinq minutes.

[Français]

Tim Watchorn: Merci, monsieur le président.

Monsieur Drapeau, je vais vous laisser poursuivre votre idée, à savoir ce qui se passait à une certaine époque, ce qui se passe actuellement et ce qui se passera dans l'avenir.

Vous avez parlé de certains incidents survenus dans le passé. J'espère que le projet de loi C-11 apportera des améliorations à cet égard.

Selon vous, de quelle façon le projet de loi C-11 permettra-t-il d'améliorer le sort des victimes?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Dans un premier temps, je dirais que ça va améliorer le degré de confiance. Près de 15 % de l'effectif des Forces armées canadiennes sont des femmes. Plusieurs de celles qui ont été victimes d'agression n'ont pas rapporté l'incident aux autorités.

Nous devrions aujourd'hui constater que le degré de confiance augmente. Si des femmes sont victimes d'une agression ou d'un comportement inapproprié, elles auront plus confiance au système, car elles savent qu'elles pourront faire appel à un corps constabulaire indépendant, professionnel et expérimenté pour recevoir leur plainte.

Si elles devaient éventuellement aller en cour, elles recevraient aussi un jugement semblable à ce que leurs consœurs vont recevoir, si elles ont vécu une expérience semblable.

Présentement, cela n'existe pas, mais c'est un point majeur. Je crois que cela sera bénéfique pour le recrutement et la rétention du personnel féminin dans les Forces armées.

Tim Watchorn: Merci beaucoup.

Comme je le disais tout à l'heure, les cas d'agression et de violence sexuelle sont vraiment des incidents à part. Le gouvernement du Québec l'a reconnu, puisqu'il a créé un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Pour ma part, je ne peux que voir un parallèle entre l'étude que nous faisons ici sur le projet de loi C-11 et ce qui est fait au Québec présentement.

Êtes-vous d'accord pour dire qu'en mettant en œuvre le projet de loi C-11, on sera capable de traiter les cas de violence sexuelle d'une meilleure façon comparativement à ce qui se faisait auparavant?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Je suis tout à fait d'accord.

Il importe de fournir cet élément de confiance très important et d'envoyer un message à l'institution proprement dite pour l'aviser qu'elle n'est plus responsable de cette fonction. S'il survenait un tel incident, ce sont les autorités civiles qui gèreraient la situation. Ils mèneraient une enquête et entameraient des poursuites, au besoin.

Tim Watchorn: Madame Duval-Lantoine, si nous adoptons le projet de loi C-11, croyez-vous que cela permettra aux victimes d'avoir davantage confiance dans le système de justice, comme cela a été le cas au Québec lorsque cette province a créé un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale?

Charlotte Duval-Lantoine: Je crois que oui, potentiellement. Cette mesure a été demandée par de nombreuses victimes. Je pense donc qu'un changement de compétence sera utile et que cela va redonner confiance aux victimes.

Cela étant dit, le système civil en matière de traitement et de poursuite dans les causes de violence sexuelle n'est pas parfait.

Les provinces et territoires du Canada devraient peut-être considérer la possibilité de mettre en place un système comme celui qui a été adopté au Québec.

Tim Watchorn: Merci beaucoup, madame Duval-Lantoin.

Madame MacKenzie, nous avons entendu plus tôt l'argument selon lequel la police militaire et les enquêteurs militaires perdront de l'expertise pour ce qui est des enquêtes en matière d'agression sexuelle.

Croyez-vous que c'est le cas?

Les victimes seront-elles mieux servies dans les tribunaux civils?

[Traduction]

Megan MacKenzie: À mon avis, les victimes seront mieux servies en dehors du système de justice militaire. Des preuves accumulées pendant des décennies attestent que les militaires n'ont pas réussi à régler le problème à l'interne, et la chaîne de commandement qui enquête sur elle-même est un problème. Je conviens que le système civil n'est pas parfait. Je conviens qu'il s'agit seulement d'une pièce du casse-tête qu'est la lutte contre l'inconduite sexuelle et la violence sexuelle. Je conviens qu'il y a des enjeux de leadership plus généraux.

De nombreux experts ont recommandé cette mesure. C'est une mesure importante, qu'il faut prendre sans attendre.

• (0950)

[Français]

Tim Watchorn: Merci beaucoup.

Merci, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Il reste une minute.

[Français]

Tim Watchorn: Monsieur Drapeau, j'aimerais approfondir un peu la question.

Nous sommes ici pour améliorer le projet de loi C-11. Vous avez fait part de votre inquiétude en ce qui concerne la capacité de la police militaire de recueillir des preuves et de les transmettre aux autorités civiles par la suite.

Quelles seraient vos recommandations pour améliorer ce processus?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Je suis surtout préoccupé par les affaires relatives aux agressions sexuelles commises à l'extérieur du pays. Quand j'écoute les commentaires exprimés le 27 octobre, je trouve que ce n'est pas clair.

Il y a toutes sortes de nuances, selon la personne qui parle. On parle des façons dont les victimes d'agression sexuelles déployées en Ukraine, par exemple, sont prises en charge. Toutefois, qui prend leurs causes en main, qui procède aux enquêtes et qui entame les procédures de poursuite? Tout ça n'est pas clair.

Il faut clarifier le processus.

Tim Watchorn: Quelle serait votre recommandation à cet égard?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Dans un premier temps, je recommande de créer un poste d'inspecteur général.

Dans un deuxième temps, il devrait y avoir une procédure législative supplémentaire qui indique clairement qui est responsable de mener les enquêtes et de donner suite aux plaintes déposées pour agression sexuelle dans les Forces armées canadiennes à l'extérieur du pays.

Tim Watchorn: Merci beaucoup.

[Traduction]

Le président: Merci.

Monsieur Bezan, vous avez cinq minutes.

James Bezan: Merci.

Quand on creuse le dossier, on voit que la question est celle de la supervision du juge-avocat général. Est-ce que cela existe encore, maintenant que tous ceux qui relèvent du juge-avocat général rendront directement compte à un ministre?

Qui est effectivement responsable? Est-ce que c'était seulement le ministre, ou est-ce que cela va créer un conflit dans notre système de justice militaire pour les enquêtes criminelles à venir?

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: La supervision de la justice militaire par le juge-avocat général en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur la défense nationale est un problème, entre autres, parce que cette notion n'est pas définie. Le juge-avocat général considère qu'il lui incombe de superviser la façon dont le code de discipline militaire est employé. Pendant 20 ans, la « justice militaire » n'a pas été définie dans la Loi sur la défense nationale et, en vertu du projet de loi C-77, nous l'avons définie comme étant le code de discipline militaire. Nous employons un terme législatif pour en définir un autre, allez savoir pourquoi, mais cela signifie que depuis 25 ans c'est le juge-avocat général qui supervise publiquement les activités non seulement des conseillers juridiques qui fournissent des conseils sur la justice militaire, mais aussi du directeur des poursuites militaires.

Il ne faut pas oublier que, si le juge-avocat général doit donner des directives au directeur des poursuites militaires, elles seront par défaut rendues publiques et écrites, et c'est pourquoi il est problématique que le ministre donne des instructions directement au directeur des poursuites militaires, parce que cela outrepasserait le rôle du juge-avocat général.

À la 10^e réunion du Comité, on a beaucoup parlé de confier au ministre le soin de donner des directives directement au directeur des poursuites militaires, un peu comme le font le ministre de la Justice et le procureur général au ministère de la Justice. La différence est que le procureur général est un conseiller juridique, le principal conseiller juridique du Canada. L'actuel ministre de la Défense nationale est avocat et d'anciens ministres de la Défense nationale l'étaient aussi, mais il est très facile de les conseiller quand on est un avocat militaire, quoique ce ne soit pas toujours le cas, et le fait est qu'ils ne sont pas non plus des magistrats.

La raison pour laquelle le juge-avocat général donne des directives au directeur des poursuites militaires est qu'il s'agit d'un avocat donnant des instructions à un autre avocat de façon très publique. Si le directeur des poursuites militaires doit rendre compte au ministre — il serait nommé par le ministre et responsable devant lui —, le juge-avocat général n'est plus chargé de la surveillance de la justice militaire quand c'est une cour martiale qui est saisie, parce que le juge-avocat général ne supervise pas vraiment le directeur des poursuites militaires. Mais nous laissons cela de côté, manifestement. C'est bien beau d'avoir un amendement indiquant que le juge-avocat général respectera les rôles du directeur des poursuites militaires, du directeur du service d'avocats de la défense et du grand prévôt des Forces canadiennes, peu importe l'appellation, mais où est la preuve que le juge-avocat général ne fait pas déjà cela?

C'est un amendement sans conséquence réelle, puisque le juge-avocat général n'a pas échoué à cet égard. En fait, si on examine l'influence exercée sur le directeur des poursuites militaires, on ne constate aucune influence de la chaîne de commandement sur le colonel Kerr. Nous n'en voyons pas. Il n'y a aucune preuve de ce genre d'influence. Ce qui influence ces décisions, par contre, c'est la curiosité des médias. Par exemple, je suis encore en train d'essayer de comprendre le raisonnement qui étaye les décisions concernant le lieutenant-général Whelan, poursuivi en cour martiale. J'essaie encore de comprendre ce qui s'est passé, et j'ai suivi la situation de près.

Si on s'inquiète de l'influence de ces décideurs, si on pense que le directeur des poursuites militaires est influencé par la chaîne de commandement ou par le juge-avocat général, je veux en voir la preuve, parce qu'il n'y en a jamais eu.

• (0955)

James Bezan: Monsieur, vous dites qu'il n'y a pas de preuve, mais nous allons maintenant ouvrir le dossier. La chaîne de commandement influencerait, dit-on, l'issue de ces poursuites. Nous allons maintenant tenir compte aussi de l'influence politique.

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Voilà que vous en faites des ambassadeurs politiques susceptibles d'être ou non nommés juste à temps. C'est un problème récurrent. Mme Duval-Lantoinne a rappelé, comme je l'ai fait dans mon blogue, le temps qu'il a fallu pour nommer un juge militaire en chef. Cela porte atteinte à la justice militaire.

Si nous voulons que le juge-avocat général supervise la justice militaire, le fait de supprimer toute relation réelle entre le DPM et le juge-avocat général porte justement atteinte à cette exigence.

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Je ne vois pas comment le projet de loi C-11 pourrait y changer quelque chose. Aujourd'hui, le juge-avocat général supervise le directeur des poursuites militaires et l'avocat de la défense. Rien ne change, excepté que les titulaires de ces deux postes seraient désormais nommés par le gouverneur en conseil.

James Bezan: N'êtes-vous pas d'accord?

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Je ne suis pas d'accord parce que cela permet aussi au ministre de donner des directives au directeur des poursuites militaires. Vous avez un non-juriste — le ministre actuel est peut-être avocat, mais il n'occupe pas un poste juridique — qui donne des directives au directeur des poursuites militaires.

Je dirais que cela pose problème si vous vous attendez toujours à ce que le juge-avocat général supervise la justice militaire.

Le président: Madame Lapointe, vous avez cinq minutes.

Viviane Lapointe: Merci, monsieur le président.

[Français]

Monsieur Drapeau, je veux continuer notre discussion sur les changements qui sont nécessaires pour assurer l'indépendance des systèmes.

À votre avis, quelle mesure permettrait de garantir que l'indépendance sera non seulement structurelle, mais également perçue comme telle par les victimes et le public?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: La perception du public est fondamentale. Je pense que les changements à la loi seront bien reçus par le public, car ils sont le résultat d'un long processus. Cela fait à peu près une dizaine d'années que les universitaires parlent de cela et qu'ils font des propositions à ce sujet. Le juge Fish et d'autres ont fait des recommandations allant dans le sens de ce dont il est question aujourd'hui.

Je pense que c'est un aboutissement normal et logique. Cela va donner confiance non seulement au personnel féminin qui sert dans les forces présentement, mais aussi aux mères et aux pères dont les filles envisagent de faire carrière dans les forces.

C'est une carrière très noble. Leur sécurité n'est peut-être pas garantie, mais, si un incident grave de nature sexuelle survient, il va y avoir un processus indépendant dans le cadre duquel des personnes qualifiées et expérimentées seront habilitées à recevoir les plaintes et à procéder à une enquête.

C'est une très bonne nouvelle sur le plan du recrutement et de la rétention du personnel féminin dans les forces.

Viviane Lapointe: Vous soulevez un bon point, monsieur Drapeau.

Vous demandez depuis longtemps que les acteurs de la justice soient isolés de la chaîne de commandement.

En quoi les nominations par le gouverneur en conseil qui sont prévues dans le projet de loi C-11 contribuent-elles à atteindre cet objectif?

Col (à la retraite) Michel Drapeau: Je vais vous donner un exemple. Le juge-avocat général est nommé par le gouverneur en conseil, et il ne relève pas directement du chef de la Défense et du vice-chef de la Défense. Sa carrière ne dépend pas d'eux.

Cela inspire confiance au public et à la personne qui occupe ce poste. Le fait qu'une personne soit nommée par le gouverneur en conseil fait d'elle une personne beaucoup plus indépendante de la chaîne de commandement et moins vulnérable à des pressions qui pourraient être faites dans l'exercice de ses fonctions.

Le même raisonnement s'applique aux nominations faites par le gouverneur en conseil qui sont prévues dans le projet de loi.

Viviane Lapointe: Merci.

[Traduction]

Madame MacKenzie, le projet de loi C-11 garantit aux victimes un accès uniforme à des agents de liaison et à des renseignements clairs sur leur cas.

On peut supposer que ce serait efficace, mais pourriez-vous nous dire dans quelle mesure ce genre d'approche axée sur les victimes serait apte à leur donner confiance et à les encourager à participer au processus?

• (1000)

Le président: Vous avez la parole, professeure MacKenzie.

Megan MacKenzie: Je suis désolée. Je n'ai pas saisi si la question s'adressait à Mme Duval-Lantoine ou à moi. Je crois qu'elle serait tout à fait capable de répondre également.

Je crois que le défenseur des victimes est une ressource très importante.

En fait, je crois que Mme Duval-Lantoine serait mieux placée pour répondre à cette question.

[Français]

Viviane Lapointe: Madame Duval-Lantoine, je vous pose la même question.

Charlotte Duval-Lantoine: Merci beaucoup.

C'est très important pour les victimes qu'il y ait un rôle de liaison. D'ailleurs, le changement de compétence présente une complexité, puisque la décision concernant le poste de liaison est soutenue par la chaîne de commandement.

Sous l'autorité de la chaîne de commandement, l'officier commandant aidera la victime à choisir quelqu'un pour la soutenir au cours du processus judiciaire. La personne choisie n'assurera pas ce rôle à temps plein, il viendra s'ajouter au devoir et au rôle qu'elle a déjà. C'est un soutien très important, puisque, quand on est traumatisé, on n'a pas forcément les capacités cognitives nécessaires pour suivre la procédure administrative liée à une action en justice.

Ce sont des services nécessaires, mais nous devons nous assurer qu'ils répondent aux besoins des victimes avant de répondre aux besoins de la chaîne de commandement.

Viviane Lapointe: Le changement de culture est réussi lorsqu'il existe des mécanismes clairs en matière de reddition de comptes, de responsabilité et de transparence.

Quelles possibilités le projet de loi C-11 offre-t-il pour renforcer la transparence et montrer aux membres des Forces armées canadiennes et aux Canadiens que nous bâtissons une organisation plus responsable?

Charlotte Duval-Lantoine: Le fait de tenir des débats publics à ce sujet permet de constater nos désaccords sur certains aspects de ce projet de loi, ce qui est très utile si on veut l'améliorer.

Je dirais qu'en matière de transparence, comme le recommandait l'ancien juge Fish, toute directive donnée par un ministre au directeur des poursuites militaires devrait être publiée dans la *Gazette du Canada* afin que l'information devienne publique. Je pense que c'est très important.

Je ne me souviens pas si ça se trouve dans le projet de loi, mais ce serait nécessaire.

Le président: Merci.

[Traduction]

Monsieur Savard-Tremblay, vous avez deux minutes et demie.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Madame Duval-Lantoine, je ne sais pas si vous étiez déjà membre de l'Institut en 2015 au moment de la publication d'un article dans le magazine en ligne qui soulignait l'absence de leadership politique dans la gestion des in-conduites.

Avez-vous l'impression que nous sommes ailleurs, maintenant?

Où en sommes-nous? Ça fait quand même 10 ans.

Charlotte Duval-Lantoine: Sous le leadership de la ministre Anand et du ministre Blair, nous avons vu une plus grande réaction publique dès qu'il était question de problèmes de ce genre.

Je dois dire que les conversations publiques à ce sujet ont diminué depuis au moins 2024. Je n'ai eu aucun contact avec le groupe du Chef—Conduite professionnelle et culture depuis 2024. Nous voyons donc un petit recul.

Tenir ces conversations de façon publique est très utile. Cependant, même dans le monde civil, on reste dans une culture de l'exceptionnalisme militaire. On se dit que les militaires doivent avoir la mainmise complète de leur façon de fonctionner.

Quand on consulte les rapports publiés sur les inconduites sexuelles, ou encore les récents rapports de la vérificatrice générale publiés il y a quelques semaines, nous constatons que la gestion de l'organisation par les militaires pose un réel problème.

Si nous voulons changer la culture des Forces armées canadiennes pour avoir une culture beaucoup plus saine pour les femmes et pour tout le monde, il faut régler ce problème.

• (1005)

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Merci.

Madame MacKenzie, tout à l'heure, vous avez donné des statistiques sur la manière dont les cas ont été tranchés. Les recherches montrent que 80 % des victimes ne signalent pas les faits.

On sait que le projet de loi C-11 va provoquer des réactions, car il vise à mettre en place de meilleurs mécanismes pour porter plainte.

Pensez-vous que cela va inciter les victimes à dénoncer davantage leurs agresseurs?

[Traduction]

Megan MacKenzie: Comme je crois l'avoir dit dans mon exposé préliminaire, il ne s'agit là que d'une des pièces du casse-tête que constitue tout le cycle de la violence sexuelle, qui comprend la prévention, le traitement des incidents, la collecte de données utiles et le système de justice.

Une meilleure imputabilité pourrait avoir un effet positif et donner lieu à une plus grande confiance et, espérons-le, à une réduction de la violence sexuelle. Il est possible que ce seul élément ait un effet sur la réduction du nombre de victimes et favorise la confiance. Il ne faut pas oublier que le système de justice est conçu de façon à ce que... Dans les cas de meurtre, par exemple, il y a des exemples de causes retirées du système judiciaire sans que cela ait jamais empêché l'armée de s'occuper du problème.

Je pense qu'une meilleure imputabilité pourrait avoir des effets positifs.

Le président: Merci, madame MacKenzie.

Merci, monsieur Savard-Tremblay.

Monsieur Bezan, vous avez cinq minutes.

James Bezan: Merci.

Je vais essayer de laisser un peu de temps à la fin pour Mme Galant.

Je voudrais envisager la mise en application de ce que nous essayons de faire en transférant les enquêtes et les poursuites au système civil. Prenons l'exemple de militaires s'entraînant à la BFC Wainwright, où l'accusé vient de la BFC Shilo, la victime, de la BFC Petawawa, le témoin, de la BFC Valcartier, tandis qu'un autre témoin se trouve à la BFC Edmonton. Cela mettra en jeu deux corps de police provinciaux. La GRC interviendra également parce que cela se passe à Wainwright et que quelqu'un vient de Shilo, et la police d'Edmonton aura aussi un rôle parce qu'un des témoins s'y trouve.

Qui prend la responsabilité? À qui incombe la compétence?

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Au final, l'affaire devra être prise en charge là où l'incident s'est produit. Si, dans votre exemple — désolé, mais vous avez cité tant de bases —, cela se produit à Wainwright, les poursuites seront intentées à Wainwright.

On se trouve devant une pente glissante parce que les témoins viennent de toutes sortes de régions et que le ministre de la Défense nationale n'est le patron d'aucun de ces corps de police. On peut avoir tous les protocoles d'entente qu'on voudra. Il reste que la coordination de ce genre d'enquête est intrinsèquement difficile et que tout le monde va se tourner vers la police militaire pour lui demander de l'aide. Le projet de loi C-11 induit cette situation parce que c'est la police militaire qui peut obtenir des preuves. Eh bien, quand on obtient des preuves, c'est qu'on mène une enquête.

Cette pente glissante sera autogérée par la police militaire et la police civile. Cela se produit souvent, car il ne faut pas oublier que, même si ces militaires se trouvent tous sur une même base au moment de l'infraction présumée, ils peuvent s'être dispersés au moment où elle est signalée. Beaucoup de ces infractions surviennent durant les périodes de formation quand tout le monde se rassemble sur une même base. Au final, il sera difficile de faire enquête, alors que, à l'heure actuelle, si cela se produisait, un seul service de police en serait chargé — le Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

J'aimerais bien qu'ils soient plus compétents, mais, au moins, on a une unité des efforts.

Se pose aussi la question des poursuites. La responsabilité en incombera à un procureur de la Couronne de la région, à Wainwright. Il y a une histoire édifiante ici — je vous renvoie aux notes que j'ai remises au Comité — concernant les poursuites intentées contre l'adjudant-maître MacPherson. Il était accusé d'une agression sexuelle qui aurait eu lieu avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-25, de sorte que les Forces canadiennes n'avaient pas compétence en vertu du code de discipline militaire.

Ces allégations et l'enquête ont été renvoyées à un procureur de la Couronne dans la région où l'infraction aurait eu lieu, au Nouveau-Brunswick. Je crois comprendre que le dossier a été renvoyé deux fois au procureur de la Couronne. Dans les deux cas, le procureur a déclaré qu'il ne voyait pas de possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation, qui est le seuil qu'un procureur éthique doit ap-

pliquer. Il a déclaré ce qui suit dans son rapport: « Je ne peux pas tenter de poursuites. Il n'y a aucune possibilité raisonnable de condamnation. »

Que s'est-il passé? Le directeur des poursuites militaires a porté des accusations devant une cour martiale, même s'il n'avait pas compétence en la matière. La capitaine de frégate Sukstorf, qui présidait le procès, a déclaré qu'elle n'avait pas compétence en la matière, et cela a été confirmé par la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada. Dans cette affaire, la chaîne de commandement et le directeur des poursuites militaires n'étaient pas disposés à accepter ce que le procureur civil avait dit. Ils ont donc tenté une manœuvre de contournement. L'adjudant-maître MacPherson a au moins pu présenter une défense pleine et entière devant la cour martiale.

Que se passerait-il si le procureur de Wainwright déclarait qu'il n'y a pas de possibilité raisonnable de condamnation? Ils ne se tourneraient pas vers une cour martiale parce qu'ils ne le pourraient pas. Ils se tourneraient plutôt vers quelque chose comme un examen administratif et tenteraient de poursuivre le délinquant en utilisant un système qui n'est pas conçu à cette fin. C'est ce qui arrive quand on enlève des moyens à la chaîne de commandement.

Contrairement à certaines affirmations, nous voyons, depuis environ cinq ans, une chaîne de commandement des Forces canadiennes de plus en plus déterminée à traiter les allégations d'inconduite sexuelle, à un point tel qu'elle utilisera même des moyens adaptés pour tenter des poursuites quand elle estime ne pas disposer des moyens nécessaires.

• (1010)

James Bezan: Peut-on dire qu'il s'agirait alors d'une négociation de plaidoyer ou d'une sanction et parler de « conduite inconvenante » en vertu du code de discipline militaire ou d'autres mesures administratives?

Lcol (à la retraite) Rory Fowler: Je parle d'un autre cas dans les documents qui vous ont été fournis — l'affaire *R c. Caporal Spriggs*, 2019 — où, à la suite de la décision de la Cour d'appel de la Cour martiale dans l'affaire *R c. Beaudry*, 2018, le code de discipline militaire est devenu provisoirement inapplicable aux infractions comme les agressions sexuelles.

Dans l'affaire Spriggs, le procureur militaire a retiré l'accusation d'agression sexuelle et y a substitué une accusation de conduite déshonorante pour maintenir sa compétence.

Le président: Merci, monsieur Fowler.

Monsieur Malette, vous avez cinq minutes pour conclure.

Chris Malette: Merci, monsieur le président.

Ma question s'adresse à Mme MacKenzie.

Pour faire suite à la question soulevée par ma collègue, Mme Lapointe, quelles seraient les principales mesures législatives ou stratégiques que vous recommanderiez pour veiller à ce que les FAC fournissent des ressources uniformes, indépendantes et adaptées aux besoins des victimes de traumatismes?

Megan MacKenzie: Ma principale recommandation serait de donner suite aux recommandations formulées depuis deux décennies. D'innombrables recommandations ont été formulées dans des études spécialisées qui ont coûté beaucoup d'argent aux contribuables et qui ont été étayées par un certain nombre d'experts. Nous avons les recommandations de la juge Arbour, celles de Fish et celles de Deschamps. Là où elles se recoupent toutes est d'abord l'idée d'un système de justice extérieur à l'armée.

C'est effectivement formidable et important que le centre de ressources sur l'inconduite sexuelle obtienne plus de ressources pour aider les victimes. Il faut quand même l'aider à recueillir des données, parce qu'il est très difficile de régler un problème qu'on ne comprend pas parfaitement. Nous avons encore des données très médiocres sur les circonstances des incidents de violence sexuelle.

Les États-Unis, malgré tous leurs problèmes, recueillent d'excellentes données sur la violence sexuelle. On sait, par exemple, dans quelles bases les femmes ou les hommes sont le plus à risque de subir de la violence sexuelle. On connaît les décisions judiciaires et l'issue des causes. Il est très important de recueillir de meilleures données pour mieux régler ce problème dans l'avenir.

• (1015)

Chris Malette: Merci.

Ma prochaine question s'adresse à Mme Duval-Lantoine.

Selon votre expérience, quelles leçons peut-on tirer d'autres administrations qui se sont dotées de systèmes de ressources indépendants axés sur les besoins des victimes ou plaignantes dans l'armée?

Charlotte Duval-Lantoine: En fait, c'est Mme MacKenzie qui a fait des recherches comparatives approfondies. Je suis historienne du Canada. Je vais donc la laisser répondre à cette question.

Je vous renvoie la balle.

Chris Malette: Nous allons donc redonner la parole à Mme MacKenzie.

Merci.

Megan MacKenzie: Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît, pour que je m'assure d'y répondre correctement?

Chris Malette: Pas de problème.

Quelles leçons peut-on tirer d'autres administrations qui se sont dotées de systèmes de ressources indépendants axés sur les besoins des victimes ou plaignantes dans l'armée?

Megan MacKenzie: J'ai étudié la situation dans les armées des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, ainsi que d'autres pays, et on n'y a vraiment pas constaté de diminution importante du nombre d'inconduites sexuelles ou de violences sexuelles.

L'étalon-or en matière de collecte de données et de services aux victimes, ce sont les États-Unis, bien que les taux de violence sexuelle y soient encore élevés parmi les militaires. Cependant, les États-Unis permettent aux victimes d'avoir accès à des formes de dénonciation restreintes ou illimitées. On y offre un certain nombre de mesures de soutien aux victimes.

Par ailleurs, on comprend mieux le problème dans ce contexte. On sait, par exemple, que Fort Bragg est le poste le plus dangereux pour les militaires, ce qui permet d'y affecter davantage de ressources.

Le président: Merci.

Merci à tous les témoins d'être venus nous voir et d'avoir partagé leurs préoccupations.

Si vous m'accordez un instant, je vais donner la parole à M. Bezan.

James Bezan: Nous sommes en train d'étudier le projet de loi C-11, et les témoins ont été excellents. Si l'un d'entre vous souhaite y proposer des amendements, pourriez-vous les communiquer par écrit au Comité pour que nous puissions les examiner?

Le président: En fait, j'allais proposer la même chose. Je remercie les témoins d'avoir exprimé diverses préoccupations et d'avoir partagé et mis en lumière différents moyens d'améliorer le système et d'utiliser le projet de loi C-11 pour y parvenir. Merci.

Avant de lever la séance, j'aimerais également demander deux accords.

Êtes-vous d'accord pour adopter le budget de 500 \$ destiné à la séance d'information avec le ministre de la Défense nationale au sujet de son mandat et des dépenses en matière de défense de l'OTAN?

Des députés: D'accord.

Le président: Très bien.

Êtes-vous également d'accord pour adopter le budget de 36 500 \$ destiné à l'étude du projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois?

Des députés: D'accord.

Le président: Pour finir, nous avons annulé notre réunion du mardi 4 novembre. Notre prochaine réunion aurait lieu lundi 17 novembre, de 11 à 13 heures, ce qui signifie que nous pourrions avoir trois réunions cette semaine-là. Il pourrait y avoir conflit d'horaires, mais nous allons publier un avis, et vous pourrez déterminer votre disponibilité afin que nous puissions respecter le calendrier.

Avec l'accord du Comité, la séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>